CAHIERS LÉON BLUM

NUMÉRO 9. 20 F MAI 1981

LÉON BLUM
LES SOCIALISTES
ET LA POLITIQUE
PÉTROLIÈRE FRANÇAISE

archives-socialistes.fr

ISSN 0152-6251

archives-socialistes.fr

TABLE DES MATIÈRES

Présentation, par Robert VERDIER 1

Léon Blum, les socialistes et la politique pétrolière française, par André NOUSCHI 7

Correspondance 68

Informations 71

PRÉSENTATION

Certains de nos lecteurs ont été quelque peu surpris par le contenu de notre dernier numéro, le numéro triple publié en juillet 1980 sous le titre : *La SFIO face aux défis de l'après-guerre (1944-1947)*. Ils nous l'ont dit ou écrit : rien ou à peu près ne concernait Léon Blum dans les documents publiés.

De cet étonnement, nous sommes sans doute responsables. Nous n'avons pas dit avec assez de netteté ou d'insistance que la Société des Amis de Léon Blum avait envisagé, après en avoir assez longuement discuté, d'élargir le champ de ses recherches : autour de la personnalité de Léon Blum, cela va de soi, et du parti dont il est devenu le leader au lendemain de la première guerre mondiale, les *Cahiers* proposeront souvent à leurs lecteurs des études ou des documents inédits relatifs à l'histoire de l'ensemble du mouvement socialiste français dans la période qui commence avec la scission du congrès de Tours. En publiant des procès-verbaux du Comité directeur de la SFIO de novembre 1944 à août 1946, nous faisions notre première expérience de cet élargissement. La dernière réunion du groupe de travail de la société (20 décembre 1980), établissant un programme des prochaines publications, a retenu un certain nombre de thèmes qui procèdent de la même orientation.

Avec le présent *Cahier*, notre numéro neuf, nous revenons

à Léon Blum. André Nouschi, auteur de *Luttes pétrolières au Proche-Orient,* présente des textes inédits. Ce sont des discours prononcés à la Chambre des députés sur la politique pétrolière de la France. Ces discours n'avaient pas été retenus lors de la publication de *L'Œuvre de Léon Blum*[1] parce qu'il était inévitable de procéder à des choix.

La première intervention reproduite ici date d'avril 1920. Léon Blum est un nouveau venu au parlement ; il y a à peine cinq mois qu'il a été élu député de Paris. Mais déjà, il a acquis en très peu de temps une grande autorité, aussi bien à la Chambre des députés que dans son parti.

Dans la SFIO, c'est le congrès d'avril 1919, consacré à la préparation des élections législatives de novembre, les premières après la fin des hostilités, qui l'a placé au rang des leaders et l'a fait connaître à l'ensemble des cadres militants que réunissent ces grandes assemblées périodiques de l'organisation. Léon Blum avait été très étroitement mêlé à la préparation de l'unité socialiste de 1905, puis au lancement de *L'Humanité,* à laquelle il avait régulièrement collaboré pendant un certain temps. Jusqu'en 1914, il avait vécu dans l'intimité de Jaurès qu'il aidait de ses compétences juridiques et de sa très précise connaissance des administrations. Mais il n'avait pas pratiqué ces formes d'activité militante qui l'auraient davantage fait connaître de l'ensemble des socialistes. En 1906 il avait refusé d'être candidat aux élections législatives. Jusqu'aux années de guerre, il n'avait pas participé aux débats des congrès nationaux dont des hommes comme Albert Thomas, Jean Longuet, Pierre Renaudel, L.O. Frossard, Marcel Cachin, Marcel Sembat, Paul Faure étaient le plus souvent les vedettes.

Au congrès d'avril 1919, Léon Blum a été chargé de présenter le rapport de la commission qui venait d'élaborer le projet de programme électoral de la SFIO. Son discours a eu un

---

1. Neuf volumes, Paris, Albin Michel. Nous faison évidemment allusion ici aux deux volumes, 1914-1928 et 1928-1934.

très grand succès. Il a été édité en brochure : il est ainsi devenu le manifeste du parti pour la campagne électorale.

Nouvel élu, Léon Blum a été choisi par ses collègues socialistes de la Chambre comme secrétaire général du groupe parlementaire socialiste. Le rôle déterminant qu'il avait joué dans la préparation du programme, les qualités révélées par son discours d'avril 1919, avaient sans doute inspiré ce choix dans un parti où déjà l'ancienneté comptait beaucoup.

Voilà donc Léon Blum investi d'une lourde charge dès son entrée au parlement. Il doit animer et coordonner le travail de ses collègues socialistes, suivre les dossiers qui préparent les grands débats, veiller sans trêve pour réagir instantanément aux incidents imprévus de la vie parlementaire. Ici aussi son autorité s'est affirmée très vite, même à un auditoire dont la majorité lui était inévitablement hostile. Les élections de novembre 1919 ont été marquées par la victoire du Bloc National, coalition de droite et d'extrême-droite, qu'on aurait pu appeler chambre introuvable, mais que l'on a très vite désignée comme « chambre bleu horizon », par allusion à son exploitation du chauvinisme cultivé en certains milieux anciens combattants.

Un mois à peine après son élection, Léon Blum s'est fait écouter très attentivement sur toutes les travées de l'hémicycle lorsqu'il a prononcé sur le régime des chemins de fer un discours assez long, comportant des analyses minutieuses du statut des divers réseaux et surtout une attaque très hardie contre la gestion des compagnies privées, attaques où l'on trouve déjà une esquisse des nationalisations de 1936 et 1945. Un peu plus tard, Léon Blum forcera encore l'attention de cette assemblée réactionnaire en lui présentant un projet de prélèvement sur le capital.

Le voici à nouveau à la tribune en avril 1920, à l'occasion d'un débat portant sur la recherche de recettes fiscales. Par le discours de Léon Blum, intervenant sur un article du projet déposé par le gouvernement, la discussion s'élargit à l'ensemble de la politique pétrolière de la France. Cet épisode de la vie parlementaire, finalement sans effet à courte échéance, est tout

de même fort intéressant dans la mesure où l'on y voit s'affronter deux attitudes politiques. D'une part celle de la droite et du gouvernement qui ne cherchent nullement à susciter un débat de fond et qui voudraient s'en tenir au vote de quelques dispositions fiscales : le ravitaillement de la France en produits pétroliers, c'est l'affaire des entreprises privées, fussent-elles étrangères, c'est un négoce comme un autre.

D'autre part, Léon Blum qui, en ce domaine comme en d'autres, tire les leçons de la guerre et de la mobilisation économique rendue nécessaire par l'ampleur et la durée du conflit. L'importance stratégique et économique des produits pétroliers, la croissance de leur consommation étaient prévisibles. Il s'agit donc de savoir comment on peut sauvegarder les intérêts de la nation face aux compagnies étrangères. Il n'est pas question de monopole ou de nationalisation. On verra que les considérations doctrinales sont absentes de ce discours. Simplement — et il en sera souvent ainsi — Léon Blum estime que la seule considération de l'intérêt national impose une intervention plus active des pouvoirs publics dans les secteurs les plus importants de la vie économique.

Naturellement, il ne fut pas entendu de cette assemblée qui, en se bornant à approuver les dispositions fiscales proposées par le gouvernement, refusa en fait de fixer, comme le demandaient les socialistes, les principes généraux d'une politique pétrolière que la puissance publique aurait eu l'obligation de mettre en œuvre.

A quel point ce refus d'intervention dans un secteur aussi important de l'économie était un abandon de l'intérêt national et favorisait les intérêts des sociétés capitalistes françaises et peut-être davantage ceux de compagnies que l'on n'appelait pas encore multinationales mais qui existaient déjà, Léon Blum aura l'occasion de le démontrer au cours de nouveaux débats parlementaires en 1930 et 1931. Ses interventions analysent le mécanisme de ce qu'il dénonce comme une spoliation au détriment de la nation et au mépris de son indépendance.

Ces textes sont donc, sur l'histoire de la politique pétro-

lière de la France entre les deux guerres, des documents dont l'importance est évidente.

Ils nous renseignent aussi sur le rôle joué par Léon Blum, au cours de cette période, en sa qualité de président du groupe parlementaire socialiste.

On constatera d'abord, comme on avait pu le faire dès 1920 lors de ce débat sur les chemins de fer que nous avons mentionné, qu'il connaît à fond le dossier de l'affaire. Il analyse les clauses du contrat passé en 1924 entre l'Etat et la Compagnie française des pétroles comme s'il rapportait devant le Conseil d'Etat. Rien ne lui échappe et jamais ses contradicteurs ne peuvent sérieusement le prendre en défaut lorsqu'il montre à quel point la société privée a été avantagée.

Retiendra-t-on ici contre Léon Blum le reproche que lui ont souvent adressé ses adversaires, de tomber dans un excès de juridisme ?

Ce serait oublier les circonstances dans lesquelles il s'exprime, l'objectif qu'il vise. Lorsqu'il écrivait son éditorial du *Populaire*, lorsqu'il parlait dans ces réunions publiques qu'il faisait à la fin de presque toutes les semaines au cours de cette période, Léon Blum adoptait une autre manière. Ici, il s'adresse à une majorité de droite. Il n'espère absolument pas faire voter le contre-projet de monopole que le groupe socialiste a déposé. Mais il voudrait éviter le pire, obtenir au moins un résultat, l'annulation du contrat de 1924. Il voudrait convaincre quelques esprits et détacher au moment du vote quelques élus du bloc de la droite peut-être sensibles — du moins il espère — à la rigueur d'une démonstration juridique et attachés au respect de certaines règles. A plusieurs reprises il insiste sur le fait qu'adopter sa première conclusion — annulation du contrat de 1924 — n'est nullement se prononcer en faveur de la solution socialiste, le monopole.

Car le groupe a proposé un projet de monopole et l'a déposé. L'on voit ici les deux aspects de l'activité déployée entre 1920 et 1936 par les parlementaires socialistes sous l'impulsion de Léon Blum. Ils sont presque constamment dans

l'opposition. Mais ils n'ont pas pour l'action au parlement l'indifférence (pour ne pas dire plus) que manifestaient alors les communistes. Ils luttent pied à pied pour tenter de limiter les effets néfastes de la politique des majorités et des gouvernements de droite.

Mais en même temps, ils déposent dans toutes les grandes affaires des contre-projets dont l'ensemble devient progressivement le programme de gouvernement que les socialistes s'efforcent de faire largement connaître dans le pays.

Ainsi, dans l'exemple qui nous est ici offert, celui de la politique pétrolière, nous les voyons partisans en 1931 du monopole, solution qu'ils n'avaient pas vraiment avancée en 1920.

C'est tout ce travail du groupe parlementaire qui allait constituer l'essentiel, au moment des élections législatives de 1932, du programme connu sous le nom de *Cahiers de Huyghens*[1] et sur lequel va se développer toute la propagande du Parti socialiste, pendant les années suivantes, ces années au cours desquelles la crise internationale commence à atteindre la France.

Robert VERDIER

archives-socialistes.fr

1. Du nom de la salle Huyghens (Paris 14eme) où s'était tenu le congrès national.

LÉON BLUM, LES SOCIALISTES ET LA POLITIQUE PÉTROLIÈRE FRANÇAISE

Les biographies de Léon Blum, les plus importantes comme celles qui le sont moins, ont ignoré ou négligé un aspect majeur de son rôle politique dans les années 20 et surtout dans les années 30 ; je veux parler de ses interventions dans la politique pétrolière française et de son orientation dans une direction qui est demeurée, en gros, jusqu'à nos jours. Celle-ci, on le sait, prend forme durant la première guerre mondiale et surtout au lendemain immédiat, lorsque la France obtient par les accords de San Remo (avril 1920) de succéder à l'Allemagne dans la Turkish Petroleum Company[1]. Sans revenir sur les péripéties de cette affaire, observons que ces accords coïncident avec un débat parlementaire essentiel pour l'orientation de la politique pétrolière française.

En effet, il s'agit au lendemain de la guerre de définir la politique pétrolière de l'Etat français. Celui-ci a le choix : ou bien la liberté, ou bien l'intervention dans les affaires pétrolières. Dans le premier cas, le marché français est livré aux sociétés pétrolières anglaises et surtout américaines ; dans le second, l'action de ces dernières est ou bien réduite à rien, ou limitée et/ou contrôlée. Cette intervention de l'Etat porte un nom à l'époque, *le monopole*. Monopole de l'Etat pour importer, fixer les prix du pétrole, éventuellement le raffiner, le transporter et/ou le distribuer. A chacune de ces étapes, ou pour

1. Sur ce point, voir A. NOUSCHI, *Luttes pétrolières au Proche-Orient* Paris, 1971 (Collection Questions d'histoire).

l'ensemble des opérations, l'Etat peut agir : le monopole peut donc être total ou partiel. Derrière cette question de la liberté ou du monopole se profile plus simplement la question du marché, donc des ventes et donc des profits tirés du pétrole. Or, la France représente le marché le plus important d'Europe pour la consommation des produits pétroliers, et donc pour les exportations des pétroliers anglo-américains. L'expérience de la guerre a montré que l'Etat, par le biais du Commissariat aux essences dont le rôle se limitait à la seule importation des produits pétroliers, avait réalisé des bénéfices importants. Mais la question du monopole ne se résume pas à la seule question des profits et ce n'est donc pas qu'une affaire de gros sous.

En effet, laisser la liberté aux pétroliers consiste à remettre entre leurs mains un produit stratégique de première importance en temps de paix comme en temps de guerre. Après l'expérience de la guerre, on ne saurait revenir aux pratiques de l'avant-guerre et donc à la liberté. Dans ce contexte se situent les interventions de Léon Blum au nom des socialistes, non pas sur le monopole ou la liberté, mais sur la liberté du gouvernement français face aux pétroliers anglo-saxons. J'ai rappelé ailleurs la rencontre entre Clémentel et Bedford, le tout-puissant PDG de Standard Oil qui avait présenté un quasi-ultimatum au gouvernement français, à propos du monopole, précisément[1+]

A la faveur de la discussion de la loi destinée à augmenter les recettes fiscales, pour 1920, l'article 135 aborde la question de « l'autorisation préalable » pour les importations et le prix des produits pétroliers. Etait-ce le régime du monopole, de la liberté ? A lire le texte de l'article, on verra qu'il s'agit d'un régime intermédiaire, d'un régime transitoire comme le dit au cours du débat le ministre des finances.

1. Voir Annexe A.

« *Art. 135.* — Les importations en France et en Algérie des huiles minérales, brutes et raffinées, essences, huiles lourdes, huiles combustibles, résidus et autres dérivés des pétroles seront soumises à l'autorisation préalable du ministre des finances, sur la proposition du ministre des travaux publics.

« Elles seront accordées, s'il y a lieu, en tenant compte des pays d'origine, des caractéristiques, des prix d'achat et de transports ainsi que de tous autres éléments dûment contrôlés, du prix total de revient à un port français (caf), et ce, au moyen de toutes pièces de comptabilité et documents de toute nature qui devront être fournis au service compétent.

« Le ministre des travaux publics fixera le prix de vente des huiles raffinées et des essences de pétrole après avoir pris l'avis d'une commission spéciale composée de représentants de l'Etat, d'importateurs, d'armateurs, de membres de la chambre syndicale de l'automobilisme et des industries mécaniques. Cette même commission contrôlera tous les éléments des prix d'achats à l'étranger et de vente à la consommation nationale des huiles minérales, brutes et raffinées.

« Les dispositions de la loi du 10 février 1918 resteront applicables jusqu'au 31 décembre 1920 en ce qui concerne les huiles raffinées et essences de pétrole.

« Les achats et les importations des huiles minérales brutes et raffinées pourront être faits soit par l'Etat jusqu'au 31 décembre 1920 dans les conditons fixées par l'article 7 de la loi du 20 avril 1916, soit par des particuliers.

« Le ministre des travaux publics est autorisé à passer, à cet effet, tous contrats avec les importateurs de pétroles, les armateurs ou propriétaires de navires et réservoirs. »

Grâce à Léon Blum, on mesure la liberté de manœuvre dont dispose le gouvernement français, face aux pétroliers. Ce ne sera pas le moindre mérite du député socialiste d'avoir su poser les questions essentielles qui contraignent le gouvernement à révéler publiquement les pressions des pétroliers durant ces années capitales pour la détermination de la politique pétrolière française.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. SÉANCE DU 26 AVRIL 1920

(...)

M. le président. La parole est à M. Blum.

M. Léon Blum. Je demande simplement à poser de ma place à M. le Ministre des finances une ou deux questions dont je crois que finalement notre vote dépendra.

Il ne s'agit pas pour nous de la question de la liberté ou du monopole. En ce moment, parler de monopole ou de liberté en matière de pétrole, c'est tout à fait oiseux. Lorsqu'on parle de liberté commerciale pour les pétroles, c'est une pure et simple contradiction dans les termes. Cette liberté commerciale n'existe pas en dehors de France, M. Colrat nous l'a démontré. Nous savons tous qu'en France elle n'existe pas davantage.

Ce n'est donc pas de cela qu'il peut s'agir, mais nous allons avoir à voter dans un instant pour ou contre la disjonction de l'article 135.

En ce qui me concerne, j'éprouve un sentiment que je suppose que beaucoup de mes collègues doivent partager. J'ai l'impression que je vais voter dans une grande obscurité, que notre vote est opprimé par un certain nombre d'intérêts privés dont nous sentons l'ombre lourde, l'ombre pesante sur nous.(*Applaudissements à l'extrême gauche*.)

Il y a des intérêts mal connus de nous et sur lesquels nous sentons confusément que notre vote va influer d'une façon ou d'une autre.

Il y a là un sentiment pénible que l'unanimité de nos collègues doit éprouver comme je l'exprime.

Dans ces conditions, quel est mon sentiment ? C'est exactement celui que M. Engerand a exprimé avec tant de force.

Nous devons essayer de faire que notre vote quel qu'il soit ne réponde qu'à un intérêt unique, le seul auquel nous ayons à pourvoir, celui du consommateur français.

Quel est l'intérêt du consommateur ? Avoir du pétrole en quantité suffisante ; l'avoir à un prix aussi bas que possible.

Pendant la guerre, ce double intérêt, quantité et prix, a été assuré par les moyens que vous connaissez : Au point de vue de la quantité, l'importation par l'Etat avec le système du consortium des raffineurs ; au point de vue des prix, fixation des prix par voie réglementaire sur l'avis du comité général du pétrole.

La prolongation de ce système est-elle possible ? Voilà toute la question. C'est elle que, par oui ou non, je demande au Gouvernement de trancher. Le Gouvernement peut-il nous affirmer, sous sa responsabilité, et faisant une réponse dont je pense qu'il sentira toute la gravité, même politique, que dans l'état actuel des choses, pour des raisons indépendantes de sa volonté, tenant à l'état général du marché international du pétrole, et pour des raisons qui, je suppose, doivent être postérieures au dépôt du projet

de M. Klotz — car je ne pourrais croire que le Gouvernement, si ces raisons avaient déjà existé, aurait commis une pareille imprudence — le Gouvernement, dis-je, peut-il affirmer que dans l'état actuel des choses le système de l'importation par l'Etat avec le consortium est devenu impossible, que pour les raisons qu'il a indiquées plus ou moins directement à la tribune, la continuation de ce système nous exposerait à une crise de quantité par suite du refus de certains groupes de producteurs de fournir une partie du pétrole nécessaire à une organisation d'importation collective. Je n'emploie pas le mot « monopole ». Le Gouvernement peut-il répondre à cette question ?

Ayant ainsi posé cette première question relative à la quantité, je passe tout de suite à celle des prix. Le Gouvernement peut-il nous affirmer que la thèse soutenue ce matin à la tribune par M. Bouilloux-Lafont est inexacte, c'est-à-dire qu'il ne tient pas, soit de la législation générale en matière de ravitaillement, soit même, comme l'affirmait M. Bouilloux-Lafont, de l'article 6 du contrat passé avec le consortium des importateurs, le droit d'importer lui-même, de contrôler les importations et de fixer les prix à la consommation ?

Si on répond non, à ces deux questions, je voterai contre la disjonction, car je ne veux pas qu'elle ait pour effet de diminuer les droits du Gouvernement vis-à-vis de l'importation du pétrole, vis-à-vis de son contrôle et de la fixation des prix, ou d'entraîner une crise de quantité.

La question est ainsi clairement posée et de la réponse du Gouvernement dépendra mon vote et aussi, je suppose, celui de mes amis. *(Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.)*

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat des mines. Je répondrai très brièvement et très nettement aux deux questions posées par l'honorable M. Blum. En ce qui concerne les quantités, je tiens à dire qu'il serait très difficile d'assurer demain le ravitaillement du pays, si le texte présenté par la commission des finances était disjoint.

Plusieurs membres à l'extrême gauche. Pourquoi ?

M. Léon Blum. Pas d'équivoque, je vous en prie, je suis sûr que vous m'avez répondu bien nettement, mais la question que je pose est délicate ; elle touche même un peu à la susceptibilité nationale. *(Très bien ! Très bien !)* Je ne la poserai pas brutalement, mais répondez-nous cependant dans le sens où je la pose.

Par suite de l'organisation générale du marché du pétrole, en dehors de nous, dans l'ensemble du monde, nous trouvons-nous en présence d'une situation telle qu'un système d'importation analogue à celui qui a fonctionné jusqu'à présent, c'est-à-dire avec l'Etat acheteur à l'importation, doive se heurter au refus des deux firmes essentielles qui détiennent le marché du pétrole dans le monde et que, par conséquent, nous soyons exposés de ce chef à une crise de quantité. Cette question est sur les lèvres de tout le monde. Je vous demande d'y répondre. *(Très bien ! Très bien !)*

M. le sous-secrétaire d'Etat des mines. Oui, demain nous nous exposerions à une grave crise de quantité.

M. Léon Blum. Je vous prie maintenant de répondre à ma seconde question.

M. le sous-secrétaire d'Etat des mines. En ce qui concerne les prix, il est évident que nous ne pouvons répondre de ce qu'ils seront demain. Vous savez quels sont les facteurs qui peuvent intervenir. Il y a une question de change et de fret. Avec le texte que nous vous proposons, les prix seront très rigoureusement contrôlés.

M. Léon Blum. Je suis honteux de reprendre ma seconde question comme j'ai repris la première, car M. Borrel n'y a pas répondu non plus.

M. Fernand Engerand. Pouvons-nous craindre ce qui est arrivé pour le charbon ?

M. Léon Blum. M. Borrel peut-il nous déclarer, sous la responsabilité du Gouvernement, qu'en disjoignant l'article 135, nous nous trouverions pour le pétrole dans une situation analogue à celle où nous nous sommes trouvés, ainsi que le dit M. Engerand, en ce qui concerne le charbon, c'est-à-dire que l'Etat ne trouverait pas, dans la législation existante en matière de ravitaillement, ou même, comme le soutenait ce matin M. Bouilloux-Lafont, dans l'article 6 du contrat passé avec le consortium, le droit : 1° d'importer ; 2° de contrôler les prix à l'importation ; 3° de contrôler les prix à la consommation. Voilà la question très nette que je me permets de vous poser.

M. le sous-secrétaire d'Etat des mines. L'Etat a le droit de taxer jusqu'au 15 août 1920.

M. Léon Blum. Alors votre texte n'aura de valeur qu'à partir du 15 août 1920. Est-ce bien cela que vous avez dit ?

M. Mazeret, *directeur général des essences et pétroles, commissaire du Gouvernement*. La question posée est la suivante : Vous demandez si le régime du consortium pourra se prolonger au-delà du 23 avril 1920 et si l'Etat peut fixer le prix de vente après cette date.

M. Léon Blum. En vertu de la législation générale.

M. le commissaire du Gouvernement. L'Etat peut acheter et taxer jusqu'au 15 août 1920, mais les moyens de contrôle dont il disposera en vertu de la législation sur le ravitaillement sont moins rigoureux que ceux prévus dans l'article 135.

M. Henri Laniel. Nous ne comprenons pas très bien.

Sur divers bancs. Nous demandons le renvoi à la commission.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances a déclaré ce matin qu'elle avait été saisie par le Gouvernement de deux projets, le projet 166 et le projet 168. Les articles 170,171, 172, 173 du projet 166 organisent le monopole.

Le projet 168 contenait un article qui prolongeait le régime actuel jusqu'au 31 décembre 1920. C'est cette seconde solution que votre commission des finances avait adoptée et qu'elle a soumise au Gouvernement. En réponse à cette communication, le Gouvernement a répondu par deux notes l'une venant du sous-secrétariat des pétroles, l'autre émanant du ministère des finances. Il vous a été donné une série d'indications sur lesquelles nous avons délibéré. Il nous a paru que le ravitaillement en quantité pouvait être mis en péril. Ce sont ces communications du Gouvernement qui ont décidé la commission des finances à revenir sur son vote et à vous proposer l'article 135.

Si nos collègues qui aujourd'hui ont soutenu la disjonction veulent venir à la commission des finances, nous leur donnerons communication de toutes ces notes.

Nous croyons qu'il y a une question de discrétion à ne pas les apporter tout de suite en séance publique.

Sur divers bancs. Nous demandons le renvoi à la commission.

M. le président. La commission des finances demandant que l'article 135 lui soit renvoyé, le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

(...)

Dix ans plus tard, L. Blum intervient dans un autre débat, celui des rapports entre l'Etat et la Compagnie Française des Pétroles (CFP). La France avait reçu à San Remo les parts de l'Allemagne dans la TPC ; il s'agissait dès lors que cette participation ne demeurât pas théorique. En septembre 1923, le président du Conseil, R. Poincaré, rédige une longue lettre destinée à E. Mercier[1] désigné pour mettre sur pied une société chargée de réaliser une « politique nationale du pétrole ». Celle-ci est créée au printemps 1924 et prend le nom de CFP ; elle reçoit gratuitement de l'Etat les actions que celui-ci avait obtenues à San Remo. Avant que les élections de 1924 amènent au gouvernement le Cartel des gauches dirigé par Edouard Herriot, le PDG de la CFP, E. Mercier, signe le 17 mai 1924 une convention définissant les rapports entre la CFP et l'Etat français. Ni la cession des actions de la TPC à la CFP, ni cette convention ne sont soumises à la ratification du Parlement français. Mieux, quelques semaines après la signature de la

1. Voir Annexe B

convention, E. Mercier envoie le 26 juin 1924 une lettre interprétative pour l'article 5 de la convention. Et le 11 juillet, Clémentel, ministre des finances, et Raynaldy, ministre du commerce et de l'industrie, ministre de tutelle de la CFP, répondent à Mercier et acceptent l'interprétation qu'il donne à l'article 5.

Alors que toute la presse spécialisée évoque les questions pétrolières dans le détail, le plus surprenant est que les parlementaires français sont laissés dans l'ignorance la plus complète, durant plusieurs années. En juillet 1924 la CFP prend possession des parts françaises de la TPC, sans verser un centime de dédommagement à l'Etat.

Or, simultanément l'opinion assiste à une véritable guerre des prix entre les grandes sociétés pétrolières, pratiquement de 1924 à 1926-1927. De plus, la part que ces dernières ont obtenue dans les importations depuis 1925 augmente aux dépens des sociétés françaises dites indépendantes. En 1927, ému, le Parlement demande une commission d'enquête sur les affaires pétrolières. Celle-ci entend, de novembre 1927 à mars 1928, l'ensemble des pétroliers responsables en France des affaires de pétrole ; et l'opinion assiste à un véritable déballage sur la place publique des manœuvres des uns et des autres. Il était désormais grand temps que l'Etat intervienne ; d'autant plus que le PDG de la CFP, E. Mercier, se trouve aux prises avec des difficultés avec certains des participants à la CFP et offre sa démission à R. Poincaré, redevenu président du Conseil des Ministres.

La discussion de la loi de mars 1928 avait abouti à la création d'une industrie du raffinage par une filiale de la CFP à laquelle l'Etat devait participer, la CFR (Compagnie Française de Raffinage). Elle avait souligné également devant le Parlement les faits auxquels nous avons fait référence phus haut : absence de toute ratification par le Parlement du transfert des actions à la CFP, et de la convention entre celle-ci et l'Etat français. Il fallait, pour que l'Etat puisse participer au raffinage, une nouvelle convention, puisqu'il y avait engagement des

deniers publics dans une filiale de la CFP. Il était donc nécessaire de préciser le statut de la CFP, et évidemment la nature des rapports entre elle et l'Etat. Il fallait donc modifier la convention de 1924, et les textes y afférant.

Ceci exigera plusieurs séances échelonnées de 1930 à 1931 au cours desquelles est fixée la politique pétrolière française, dans ses lignes les plus importantes. Déjà, à l'occasion de la loi de mars 1928, s'étaient affrontés les tenants de la liberté et ceux du monopole. Parmi ces derniers, et comme toujours, les socialistes qui, par la voix de Charles Baron, avaient défendu le principe du contrôle par l'Etat de l'industrie pétrolière grâce à la nationalisation de celle-ci. Le Parlement l'avait rejetée, mais avait accepté le contrôle de l'Etat pour la répartition des licences d'importation afin de sauvegarder les chances et l'avenir d'un raffinage réalisé par la filiale de la Compagnie Française des Pétroles, la Compagnie Française de Raffinage.

Le débat portera d'abord sur la question préalable, ensuite sur le fond. Les socialistes y participent largement et font entendre leur opinion par la voix de Léon Blum. Tout comme Charles Baron précédemment et comme en 1920, Blum intervient avec précision, intelligence et un sens aigu des problèmes juridiques que ces affaires soulèvent. Il est excessif et même faux d'écrire comme l'a fait J. Rondot[1] que « l'offensive socialiste contre la CFP » aurait été suggérée par « une importante société de produits chimiques (qui) se découvrait soudain une vocation particulière pour le raffinage et prit ombrage du fait que la CFP se préparait à se lancer elle-même dans cette industrie. » En réalité, ni les socialistes, ni, évidemment, Léon Blum n'avaient besoin d'être téléguidés par qui que ce soit. Leurs positions à l'égard des pétroliers anglo-saxons présentent une évidente continuité depuis 1920 ; leur souci de voir l'Etat français défendre les intérêts français, par le contrôle de toute l'industrie pétrolière française, est une constante de leur ligne politique ; elle ne pouvait que déplaire aux défenseurs des

1. J. Rondot, *La Compagnie Française des Pétroles, du franc-or au pétrole-franc*, Paris, 1962.

intérêts privés et, dans le cas précis des pétroliers anglo-saxons et, objectivement liés à eux, de la CFP.

Afin que le débat se déroule au fond et dans son intégralité, les socialistes posent la question préalable ; celle-ci sera discutée en juillet 1930, et l'affaire elle-même sera discutée en 1931.

Dans ces deux séries de séances, Blum au nom des socialistes intervient avec autorité ; il reçoit dans le cours du débat l'appui du leader des radicaux, Edouard Herriot, celui de Franklin-Bouillon, des communistes (J. Doriot), et de députés de droite comme de Haut. Toutefois, c'est lui qui présente l'ensemble du dossier et de l'argumentation ; c'est donc à lui que le gouvernement répond ; Edouard Herriot n'apporte que des compléments de détail importants qui renforcent la démonstration de Léon Blum. Soucieux de préserver les intérêts de l'Etat face aux appétits d'une entreprise privée, la CFP, Blum ne manque pas de souligner l'énormité juridique devant laquelle se trouve le Parlement qui n'a jamais eu à connaître du transfert des actions de la TPC et de la convention de 1924. Le résultat du débat ne sera pas évidemmment celui souhaité par Blum au nom des socialistes, puisque le Parlement entérine le transfert, *de facto*, des actions de la Turkish à la CFP, sans que celle-ci ait eu à débourser un sou. Toutefois, on peut bien admettre que Blum et les socialistes ont obtenu que l'Etat participe financièrement à la CFP à 35% et y possède 45% des voix ; il devenait désormais le plus gros actionnaire de la CFP. Etait-ce la nationalisation ? Certainement pas.

C'était cependant le contrôle par l'Etat de l'action menée par la CFP : les socialistes remettaient la CFP dans le chemin défini par R. Poincaré dans sa lettre de septembre 1923 à E. Mercier : la CFP serait l'instrument de la politique nationale du pétrole. Les socialistes avaient ainsi ouvert une voie qui sera reprise plus tard, à partir de 1958, par de Gaulle en matière pétrolière, quand sera créée l'UGP, d'abord, et plus tard, ELF-ERAP qui seront les instruments à 100% de la politique pétrolière d'Etat. La réussite ou l'échec, — partiels —, de Léon

Blum dans cette affaire tenait d'abord au rôle éminent des pétroliers anglo-saxons dans le ravitaillement français de l'époque ; ensuite à la volonté de la droite et de ses alliés de maintenir la libre entreprise hors de laquelle, croyait-on, il ne pouvait y avoir aucun salut ; on retrouvait, à travers ce débat capital, les vrais clivages entre la gauche et la droite tels qu'ils courent à travers toute l'histoire de la France contemporaine.

Le 8 juillet 1930, Léon Blum intervient sur la question préalable.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. SÉANCE DU 8 JUILLET 1930.

(...)

M. Léon Blum. Monsieur le président, mes observations n'excéderont pas une vingtaine de minutes. Trois orateurs sont inscrits ensuite pour expliquer leur vote. Il est donc possible de terminer ce matin le débat sur la question préalable et il me paraît préférable, en effet, pour nous tous, de ne pas en renvoyer la suite au début d'une séance du matin.

M. le président. On n'insiste pas pour le renvoi...

La parole est à M. Blum.

M. Léon Blum. Messieurs, je ne suivrai pas M. Flandin dans les explications très complètes et très intéressantes qu'il vient de nous donner sur le fond du débat. Nous lui répondrons sur le fond, la Chambre le suppose bien. Mais il avait été entendu entre nous que, ce matin, le débat ne porterait que sur la question préalable. C'est strictement à ce sujet que, pour ma part, je veux m'en tenir.

Je supplie la Chambre de considérer qu'elle n'est pas en présence d'un artifice de procédure, d'un artifice dilatoire, d'un artifice misérable, comme l'a dit M. le ministre du commerce, employant une épithète qui, du moins je l'espère, a dépassé un peu sa pensée.

Vous êtes en présence d'une question où il n'y a rien d'artificiel, ni de dilatoire, ni de misérable, d'une des questions les plus graves qui puissent se poser devant vous, puisque c'est à la fois de votre souveraineté et de votre responsabilité qu'il s'agit.

Aux termes des accords de San Remo, la France avait droit à une participation de 25% dans les pétroles de Mossoul. Aujourd'hui, elle ne l'a plus. Du moins, l'Etat français ne l'a plus.

Ce qui a été attribué à la nation France par les accords de San Remo est aujourd'hui la propriété d'un groupe d'intérêts privés.

Il y a donc une aliénation de quelque chose — pour le moins, d'un droit — qui appartenait à l'Etat. Je ne veux pas reprendre ici, dans le détail, une démonstration que je crois probante et que j'ai présentée devant la commission des finances. Je la referais cependant devant la Chambre s'il le fallait, après avoir pris connaissance des consultations que M. le ministre du commerce a aujourd'hui dans son dossier. Mais je répète — et la Chambre ne peut avoir de doute à cet égard — que c'est un principe de droit public absolu que l'aliénation du domaine national, d'un bien national, quel qu'il soit, est un attribut de la souveraineté. C'était, en droit ancien, un attribut du pouvoir royal ; c'est, aujourd'hui, un attribut de ce qui est, dans notre constitution, le pouvoir souverain, c'est-à-dire du pouvoir législatif. *(Applaudissement à l'extrême gauche est sur divers bancs de la gauche.)*

Des textes le disent, mais ils n'avaient pas besoin de le dire.

Il n'y a pas de dérogation à ce principe. Il y a des cas où les textes ont permis délégation au pouvoir exécutif de ce droit qui appartient au pouvoir législatif. Il en est ainsi de certaines ventes immobilières ou mobilières. Mais il n'y a jamais délégation que pour des cessions à titre onéreux. Il n'y en a jamais pour l'échange ni pour la cession à titre gratuit. *(Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.)*

Vous êtes ici, à défaut de fixation d'un prix, en présence d'une cession à titre gratuit. Une cession à titre gratuit ne peut être autorisée que par le pouvoir législatif, puisqu'en cette matière, je le répète, il n'y a aucune délégation de sa part au pouvoir exécutif.

Tout contrat contenant cession à titre gratuit d'un bien de l'Etat à un particulier ne peut avoir d'effet que dans la mesure où il émane du pouvoir législatif, ou bien a été l'objet d'une autorisation ou d'une ratification législative. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

Sur tout cela, en dépit de l'avis du conseil de contentieux que M. le ministre du commerce a bien voulu créer pour la circonstance et de l'avis d'un jurisconsulte du ministère des affaires étrangères spécialisé dans le droit international, il ne peut y avoir, juridiquement, aucune espèce de doute et de controverse.

Mais laissons de côté cette inexistence d'ordre juridique incontestable.

N'y a-t-il pas quelque chose de plus saisissant ? C'est ce que j'appelais devant la commission des finances l'inexistence, la nullité d'ordre politique.

Comment ! A San Remo, la France a obtenu quelque chose qu'on a considéré comme un des avantages les plus importants que lui eût rapportés la guerre, comme un des éléments essentiels de ce qui était pour elle le lot de la victoire, et cela disparaît, cela s'évanouit, cela passe en d'autres mains sans que le Parlement l'ait autorisé. *(Applaudissement à l'extrême gauche et à gauche.)*

Messieurs, devant la commission des finances, l'un de nos collègues, qui n'est pas à son banc — et je le regrette, car il avait traité cette question avec un mélange de raison et de science qui avait fait sur nous tous une très

vive impression — M. Schuman, a déclaré : Mais si ! On pouvait céder cela, parce que ce n'était pas un bien, ce n'était pas quelque chose de réel. C'était une faculté dont on pouvait user ou ne pas user.

Vraiment ! Qui veut trop prouver ne prouve rien. Imaginez-vous un Gouvernement français qui aurait laissé tomber, sans en faire usage, les droits que le pacte de San-Remo lui reconnaissait et qui viendrait dire ensuite : « Que voulez-vous ? Ce n'était pas quelque chose de réel, de consistant. Je pouvais en user ou n'en pas user. Vous n'avez rien à me dire ? »

Il aurait commis un acte de forfaiture, le Gouvernement qui aurait fait cela, qui aurait laissé prescrire, sans en faire usage, les droits que la convention de San Remo reconnaissait à la France.

M. Fernand Engerand. Alors, ce serait la Haute-Cour !

M. Léon Blum. Là-dessus non plus, il ne peut y avoir aucune discussion. *(Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.)*

Qu'est-ce que cela représente ? Nous n'en savons rien, mais nous avons entendu M. le ministre du commerce dire qu'une simple rectification de la convention, pour quelques années, allait donner une différence de 64 millions.

Alors, que vaut le gisement lui-même ? *(Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.)* Que vaut ce que vous abandonnez pour des superbénéfices que l'Etat ne touche jamais *(Applaudissements sur les mêmes bancs)*, pour des participations qui ne lui donneront à aucun moment le contrôle réel de l'entreprise ?

Pourquoi a-t-on fait cela ? Comment ?

On est venu nous dire — c'est encore un point singulier de la démonstration qu'a tentée devant nous M. le ministre du commerce — : C'est la faute de l'Angleterre, ce n'est pas la nôtre !

Le pacte de San Remo prévoyait deux cas : le cas où le gisement serait exploité par le Gouvernement anglais et le cas où il serait exploité par une société privée.

C'est dans le premier cas seulement — exploitation par le Gouvernement anglais — que le pacte de San Remo prévoit la substitution au Gouvernement français d'une société choisie par lui.

Mais, dans le cas qui s'est réalisé — l'exploitation par une société privée — le pacte de San Remo ne prévoit même pas cette substitution. Il ne la prévoit que dans l'autre hypothèse, qui ne s'est pas réalisée.

Il y a au dossier deux ou trois lettres de l'ambassadeur d'Angleterre. Il est trop commode de dire : « Nous avons fait cela parce que l'Angleterre nous en pressait. »

Elle n'avait aucun droit de vous en presser. Si elle avait insisté, vous n'aviez qu'à revendiquer contre elle l'entière liberté de votre décision.

Mais ce n'est même pas le sens des correspondances qu'on vous a lues, messieurs. Ces correspondances signifiaient : il faut vous décider, il faut en

sortir, il faut faire quelque chose. Si vous devez constituer une société, constituez-la.

Mais il est inexact de dire que cette substitution d'une société au Gouvernement français ait jamais été une solution souhaitée, préférée et, à plus forte raison, imposée, même indirectement, par un gouvernement étranger. *(Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche et à gauche.)*

On vous a — je vais rapidement, déblayant à grands coups — épouvantés avec les difficultés que le vote de la question préalable pourrait déterminer. Je me suis permis d'interrompre M. le ministre du commerce qui disait : « Je ne veux pas en dire davantage » et de lui faire observer qu'il en avait, à mon avis, dit déjà trop.

Je ne peux pas supposer un instant que le Gouvernement français envisage comme une éventualité redoutable les conséquences que M. le ministre du commerce nous exposait. *(Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.)*

Voici de quoi il s'agit. Un acte, sur lequel M. Franklin-Bouillon a demandé des précisions, a créé, entre les différents groupes qui constituent aujourd'hui l'Irak Petroleum C°, des engagements réciproques.

Ces engagements sont de diverses sortes et certains ont trouvé leur place dans les statuts. L'un d'eux confère aux autres groupes un droit de priorité au cas où un groupe voudrait céder à un tiers les actions qu'il détient.

On vient alors vous dire : Faites attention ! le jour où vous vous brouilleriez avec la Compagnie française des pétroles, où vous soumettriez malgré elle son contrat à l'approbation législative, ou bien où les Chambres se refuseraient à l'approuver tel qu'il est, ce jour-là, la Compagnie ne voudrait peut-être plus garder ces titres. Vous seriez alors obligés de les lui reprendre et vous vous heurteriez à cette disposition des statuts qui permet aux autres groupes associés, Standard Oil d'une part, Royal Dutch-Shell de l'autre, de les reprendre pour eux.

Pouvons-nous imaginer seulement une minute une interprétation aussi scandaleuse, aussi monstrueuse des contrats ?

Comment ! La reprise par le Gouvernement français de titres que la Compagnie française des pétroles ne détient que sur sa délégation serait considérée comme une cession à des tiers ? *(Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.)* Cela donnerait à la Royal Dutch ou à la Standard Oil le droit de faire valoir cette espèce de faculté de préhension contenue dans les engagements et dans les statuts ?

M. Fernand Engerand. En cette matière, nous sommes sous la loi britannique.

M. Léon Blum. C'est, en vérité, puéril et il ne faut pas imaginer qu'une telle prétention puisse avoir un semblant de consistance dans l'esprit des hommes qui, le cas échéant, auraient à défendre les intérêts du Gouvernement français.

M. le ministre du commerce. Ce seraient pourtant les tribunaux britanniques qui seraient appelés à statuer. *(Mouvements divers.)*

M. Léon Blum. Vous n'avez pas le droit, monsieur le ministre, de porter à la tribune une pareille affirmation ! *(Exclamations à droite et au centre. — Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.)*

M. André Tardieu, *président du conseil, ministre de l'intérieur.* Vous n'avez pas à donner au Gouvernement des leçons sur ce ton-là ! *(Exlamations à droite et au centre. — Vifs applaudissements au centre et à droite.)*

M. Léon Blum. Monsieur le président du conseil, vous accepterez mes paroles sur le ton que je prendrai ! *(Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et à droite. — Mouvements divers.)*

J'ai dit et je répète, sur le ton le plus calme, qu'il est toujours dangereux... *(Interruptions au centre et à droite.)*

J'ai le ton le plus calme depuis le commencement de cette démonstration, qui n'est hâtive et précipitée que parce que je veux ménager les instants de la Chambre en me bornant à lui présenter l'essentiel de ce que j'ai à dire.

Il y a toujours un inconvénient à paraître donner fut-ce un semblant de consistance à des thèses telles que celle que M. le ministre du commerce a semblé vouloir faire peser comme un épouvantail sur cette Assemblée. *(Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche).*

Mais je répète que, parmi toutes ces difficultés, dont certaines sont réelles, il n'en est aucune — j'en ai l'entière conviction — qui ne puisse être résolue avec une bonne foi réciproque, soit en ce qui concerne l'Irak Petroleum C°, soit en ce qui concerne la Compagnie française des pétroles ; et quand l'affaire reviendra devant nous au fond, nous pourrons étudier dans le détail ces difficultés.

Mais il y a quelque chose de plus redoutable, à quoi je veux répondre de plus près.

On nous a apporté une théorie de la ratification implicite par le Parlement, qui a soulevé, je dois le reconnaître, quelques applaudissements sur certains bancs de cette Assemblée, et que cependant vous devriez, messieurs, être unanimes à rejeter avec la même conviction catégorique.

M. Flandin est venu nous dire : Quel besoin de vous apporter la ratification d'un acte qui ne peut tenir d'existence que de votre volonté et de votre vote ? Cet acte, vous ne l'avez pas ignoré. Vous l'avez connu. Il y a été fait allusion devant les commissions parlementaires...

M. Fernand Engerand. On l'a discuté à la commission des pétroles.

M. Léon Blum. ... un sénateur en a parlé dans un rapport. Comment ne connaissiez-vous pas tout cela ? Vous ne pouviez pas l'ignorer. Alors, il est ratifié. Il est ratifié par le silence ; il est ratifié implicitement.

Le jour où vous auriez admis pareille thèse...

M. Fernand Engerand. Pourquoi avoir attendu six ans pour soulever cette objection ?

M. Léon Blum. Monsieur Engerand, pourquoi n'a-t-on pas fait approuver la convention le premier jour ?

M. Fernand Engerand. On savait bien alors ce qu'était cette convention !

M. Léon Blum. Non ! on ne le savait pas, Monsieur Engerand. Je suis tout de même ce qu'on pourrait appeler un député moyen, je veux dire m'intéressant moyennement à tout ce qui se passe à la Chambre, et apportant une moyenne d'attention à ses travaux. Or, je vous déclare sur l'honneur que, lorsqu'il a été question de la convention de 1924, à la commission des finances, je n'en avais jamais entendu parler. *(Applaudissements à l'extrême-gauche.)*

Je n'avais pas lu les procès-verbaux de la commission d'enquête des mines ; je n'avais pas lu le rapport de M. Bérenger et je suppose que l'immense majorité de mes collègues ne les avaient pas lus non plus.

Mais il y a quelque chose de beaucoup plus grave, qui va vous permettre de saisir le danger d'une théorie d'autorisation et de ratification implicite et la nécessité d'une autorisation législative explicitement et loyalement demandée. On nous dit : « La Chambre en a connu ; les commissions en ont connu. » Soit ! Mais elles ont connu autre chose que ce qui était. Voilà la vérité. Elles ont connu le contrat du 17 mai 1924. Mais elles n'ont pas connu les avenants qui l'avaient entièrement transformé. Nous n'en avons eu connaissance que par hasard, il y a quelques semaines, M. Charlot en ayant demandé communication. *(Applaudissements à l'extrême-gauche.)*

Voilà où mène la théorie du silence et des ratifications implicites ! Car les lettres échangées ont modifié substantiellement la convention. Peut-être n'ont-elles pas modifié les intentions de ceux qui les avait rédigées. C'est possible. Mais je fais appel au témoignage non seulement de M. Baron, mais de M. Charlot : la convention du 17 mai 1924 avait été comprise par l'un et par l'autre comme réservant à l'Etat, en tout état de cause, 80 % de la part de la France dans le pétrole de Mossoul. Le monopole n'était pas engagé par une convention de ce genre, mais il restait possible, si on le voulait. On pouvait, en tout cas, asseoir sur ces 80 % que l'Etat avait à sa disposition, une industrie d'Etat comme la raffinerie, ce qui était l'intention de la commission des mines.

Et alors, brusquement, au bout de quelques années de silence, on apprend que des lettres interprétatives formant avenant à la convention, s'ajoutant à elle, faisant corps avec elle, en modifient complètement les données primitives ; on apprend que ces 80 % ne pourront servir qu'à des consommations de services publics ; qu'en aucun état de cause, ils ne pourront être jetés dans la circulation ou dans la distribution commerciale.

Sentez-vous le danger de la ratification implicite ? Voyez-vous ce qu'a de vain le raisonnement de M. le ministre du commerce disant : « La Chambre a connu... » ? *(Applaudissement à l'extrême-gauche.)*

Non ! La Chambre n'a pas connu.

La Chambre a connu le premier contrat ; elle n'a pas connu les modifications et transformations qui y ont été apportées.

M. Ernest Lafont. La Chambre, non ! il n'y a eu là-dessus que des conversations de couloirs !

M. Léon Blum. Des commissions ont connu le premier contrat ; mais personne, pas même les commissions...

M. Le président de la commission. Pas même la commission des mines.

M. Léon Blum. ... n'a connu la convention véritable. C'est ainsi que M. Charles Baron pouvait approuver le contrat primitif, tout en s'élevant contre la convention transformée par les interprétations contradictoires qui en ont été données.

Et cet avenant ainsi transformé, dans des conditions pareilles, servirait de base à la nouvelle convention que l'on veut, aujourd'hui, vous faire approuver ?

M. Georges Scapini. Qui a fait cet avenant ?

M. Léon Blum. Qui a fait cela ? Mais on vous a dit les dates ! Le contrat est du 17 mai 1924. Les avenants sont de juin et juillet et sont signés de MM. Raynaldy et Clémentel. *(Mouvements divers.)*

Vous croyez que je fais de cela un réquisitoire politique ? Non. *(Très bien ! très bien ! à l'extrême-gauche.)* Savez-vous qui est coupable, dans cette affaire ? Ce n'est ni un homme, ni un Gouvernement ; ce sont les habitudes prises pendant la guerre par le pouvoir exécutif et qui ont été continuées pendant la paix.

On a été habitué à des pratiques de ce genre, et elles ont été employées bien d'autres fois.

M. Paul Chassaigne-Goyon. Et par tous les gouvernements.

M. le président de la commission. Ce n'est pas une raison pour que cela continue.

M. Edouard Herriot. Si l'on mettait mon gouvernement en cause, je m'expliquerais.

M. Léon Blum. Je dis seulement que le Gouvernement de 1924 a trouvé une affaire réglée : la convention venait d'être signée quelques jours avant qu'il entrât en fonctions.

Saisi de demandes d'interprétation, il s'en est référé à l'auteur des conventions, et il est arrivé ainsi à des interprétations que, certainement, le Parlement n'a pas connues, bien que, évidemment, elles fissent obstacle à certains des usages qu'on espérait pouvoir tirer des conventions primitives.

M. Edouard Herriot. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Léon Blum. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Herriot, avec la permission de l'orateur.

M. Edouard Herriot. La convention du 17 mai 1924 devait être soumise d'abord, aux termes de la loi, à l'office des pétroles.

En effet, on l'a rappelé tout à l'heure, la convention est du 17 mai 1924 ; mais, le 11 avril de la même année, la Chambre avait adopté une proposition de loi relative au régime d'importation des pétroles et à la création d'un office national des combustibles liquides.

L'article 6, dernier alinéa, du texte voté par la Chambre disait :

« L'office émet des avis sur toutes les questions intéressant le ravitaillement du pays en combustibles liquides de toute nature et, notamment, sur les question d'amodiation et la mise en valeur des ressources obtenues par l'Etat à la suite des accords diplomatiques existant ou à intervenir. »

Il était donc évident, d'après ce texte, que, si la convention devait être soumise au Parlement, elle devait être d'abord soumise à l'office.

Et j'avais des raisons de penser, puisque j'étais de ceux qui avaient travaillé à la constitution de l'office et avaient déposé des amendements en ce sens au régime intérieur des pétroles, qu'il fallait que l'office fût consulté.

La première tâche du Gouvernement de 1924, c'était de procéder à la constitution de l'office et au vote de la loi qui le créait.

Quand nous sommes arrivés au pouvoir, la loi était votée par la Chambre, mais non par le Sénat. Dès le 26 juin 1924, nous avons déposé sur le bureau de la haute Assemblée le texte de loi qui avait été adopté par la Chambre, le 11 avril précédent.

J'épargne à la Chambre le récit de la suite des événements, mais, en tout cas, le décret qui fixe l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'office, qui, aux termes de la loi, devait être saisi des questions d'amodiation, n'est que de septembre 1925.

M. le ministre du commerce. Mais quelque chose subsiste. Je regrette d'avoir à intervenir, mais je dois à la Chambre la vérité tout entière.

Permettez-moi donc encore un mot, monsieur Blum.

M. Léon Blum. Je vous le permets — après coup. *(Sourires.)*

M. Henry Franklin-Bouillon. C'est comme pour la ratification. *(Sourires.)*

M. le ministre du commerce. Je ne cherche pas du tout, je l'ai dit, à compliquer ce débat de responsibilités passées, mais il n'en reste pas moins que même si la thèse de l'honorable M. Herriot devait être accueillie, à savoir que l'office national des combustibles liquides eût dû être consulté avant que la Chambre fût saisie, la loi qui a institué l'office des combustibles liquides est de janvier 1925 ; et l'office national des combustibles liquides n'a jamais été saisi, ni par le Gouvernement de M. Herriot, ni par le Gouvernement de M. Painlevé, ni par le Gouvernement de M. Briand, pas plus que la Chambre, de la question.

M. Edouard Herriot. Permettez-moi encore un mot, monsieur Blum, afin d'éclairer la Chambre sur ce point particulier.

M. Léon Blum. Ne prolongeons pas cette affaire de l'office national des combustibles liquides.

Cependant, je vous permets encore de m'interrompre.

M. Edouard Herriot. Monsieur le ministre du commerce, la loi qui est intervenue au mois de janvier 1925 ou, plus exactement, qui a été publiée à cette date au *Journal officiel,* ne pouvait prévoir que le décret d'administration publique. C'est le décret d'administration publique qui a permis la constitution de l'office. Or, l'office n'a été constitué qu'en septembre 1925, parce que le décret n'est intervenu qu'en septembre 1925, c'est-à-dire lorsque je n'étais plus au Gouvernement.

M. Léon Blum. La consultation de l'office national des combustibles liquides est une formalité très importante. Mais j'avouerai à M. Herriot que je n'opposerais pas la question préalable parce qu'on y aurait manqué. Elle me paraît, malgré tout, ne pas être du même ordre que la ratification législative qui est l'objet de ce débat, et que le fait que les conventions de 1924 ont été ou connues ou ignorées des commissions parlementaires et du Parlement.

Je répète à la Chambre que je tiens de la bouche la plus autorisée, celle de M. Charlot, que, ne connaissant pas les avenants, il avait toujours interprété la convention de 1924 comme faisant de la Compagnie française des pétroles une sorte de prête-nom, de représentant du Gouvernement français, le Gouvernement français gardant la quasi-totalité du pétrole, les 80 %, et abandonnant 20 % comme une commission destinée à rémunérer la Compagnie française des pétroles...

M. le président de la commission. C'est cela.

M. Léon Blum. ... de ses bons offices et à la dédommager des dépenses et des peines de toute sorte que son rôle d'homme de paille du Gouvernement français vis-à-vis des trusts pétroliers pouvait lui imposer.

Vous êtes en présence d'une situation toute différente. Pourtant, ce rôle primitif est incontestablement celui que M. Poincaré avait conçu dans toutes les correspondances qui sont au dossier et dont M. le ministre du commerce vous a lu des extraits si intéressants.

Car, il n'y a pas de doute, il existe au dossier au moins deux lettres de M. Poincaré, celle du 13 mars et celle du 1er mai, où M. Poincaré — et la Compagnie française des pétroles acquiesce à sa thèse en lui accusant réception — reconnaît de la façon la plus expresse que s'il y a soit apport, soit cession, une approbation législative sera nécessaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La Compagnie française des pétroles déclare d'avance qu'elle acceptera que les conventions provisoires passées entre elle et l'Etat soient frappées de caducité si cette approbation n'est pas obtenue.

Est-ce qu'il y a eu cession, oui ou non ? Qui peut contester qu'il y ait eu cession alors que l'Etat ne possède plus ce qu'il a possédé et que la

compagnie possède aujourd'hui ce qu'elle ne possédait pas et que l'Etat possédait avant elle ?

M. le ministre du commerce. Il n'a jamais « possédé ».

M. Léon Blum. Comment ! Il y a eu translation ou tout au moins transfert de propriété, cela est incontestable.

Et savez-vous, messieurs, comment cela a pu se décider ? Il y a une consultation. Cette consultation n'est ni du professeur Basdevant, ni du comité consultatif inauguré récemment par M. Flandin.

La seule pièce qui figure dans le dossier du ministère des finances — M. Paul Reynaud l'a déclaré à la commission des finances — c'est une consultation que le ministre des finances avait demandée. Savez-vous à qui ?

Il fut un temps où un ministère demandait une consultation à ses propres comités ou au conseil d'Etat. Cette consultation, on l'a demandée au service du contentieux d'une grande banque. (*Mouvements divers.*) Et c'est le service du contentieux d'une grande banque qui a estimé qu'il n'y avait, en l'espèce, ni cession, ni apport. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et, dans le rapport émanant de ce même service, on rassurait le Gouvernement français en lui disant : « Soyez tranquille : on en a déjà fait autant avant vous. » C'est dans les mêmes conditions que des biens qui n'avaient peut-être pas l'importance de la participation de Mossoul, mais qui en avaient identiquement le même caractère, comme la participation rétrocédée à la France en vertu du traité de Versailles dans la banque du Maroc, ont été rétrocédés à des banques privées. Jamais on n'a éprouvé le besoin de consulter le Parlement pour cela, ni même de l'en avertir, car il est probable, messieurs, que je vous apprends en ce moment ce fait.

Des précédents et des avis comme ceux-là ne couvrent rien. Vous êtes en présence, messieurs, je le répète, d'actes affectés d'une nullité relative, nullité qui peut être couverte par l'approbation ultérieure, mais qui, tant que cette approbation n'est pas donnée, sont nuls, non avenus et inexistants, et vous n'avez pas le droit, sans abdiquer votre souveraineté, de couvrir cette nullité par votre silence.

Il faut que vous vous prononciez. Si vous vous prononcez, comme nous vous le demandons, par le vote de la question préalable, quelle en sera la conséquence ?

Est-ce que vous verrez apparaître tous ces périls épouvantables dont on vous montrait l'enchaînement dramatique ?

La conséquence, c'est qu'il faudra revenir devant vous avec la convention de 1924 en mains et en demander l'approbation. Vous verrez s'il y a lieu de l'approuver ou non.

M. Guernier a dit qu'il voterait pour l'approbation. Je ne prends pas cet engagement. En tout cas, vous verrez quelle décision vous devez prendre : approuver la convention de 1924 ; ou prescrire de nouvelles négociations avec la Compagnie française des pétroles en la rétablissant dans le rôle que

les négociateurs avaient conçu pour elle. Vous verrez si vous avez d'autres avantages à réclamer. Vous verrez, surtout, si vous voulez engager pour toujours votre politique du pétrole, en renonçant à la libre disposition d'une fraction considérable du tonnage que la Compagnie française des pétroles doit recevoir un jour de Mossoul.

M. le ministre du commerce, dans une éloquente péroraison, nous a parlé de l'indépendance nationale. C'est un beau sujet, quand il s'agit de pétrole !

C'est donc pour assurer l'indépendance nationale qu'on veut traiter aujourd'hui avec une compagnie où nous ne savons même pas si les trusts contre lesquels il s'agit de se défendre n'ont pas la majorité.

M. Henry Franklin-Bouillon. Nous savons.

M. Léon Blum. Nous ne savons rien. Il est impossible de faire le départ entre les groupes, alors que, vous ne l'ignorez pas, il y a des importateurs français que vous considérez comme indépendants, et qui, en fait, sont contrôlés par les trusts...

M. le ministre du commerce. La liste des actionnaires est publiée en annexe au rapport de M. Charlot.

M. Léon Blum. ... et qu'il y a de grandes banques françaises qui sont les introductrices en France et les correspondantes financières d'un autre trust !

Le décompte est donc difficile à faire et, lorsque nous en viendrons au fond, au risque de perdre quelques voix, nous vous démontrerons que le seul moyen de réserver l'indépendance de l'Etat en cette matière, le seul moyen de dégager l'Etat et les assemblées législatives de tous ces soupçons qui flottent sur n'importe lequel d'entre nous, et dont je me sentais écœuré il y a quelques jours encore (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche*), le seul moyen d'assurer l'indépendance de l'Etat vis-à-vis des trusts qui monopolisent la distribution, qui tiennent, dans une proportion que vous-même, monsieur le ministre, ne pouvez pas dire, la compagnie à laquelle vous remettez les pétroles, qui étaient à vous, les pétroles de Mossoul, la seule façon de vous en tirer, ce sera d'asseoir sur tout cela l'autorité de l'Etat et de transformer toute cette industrie, industrie de vie pendant la paix, industrie indispensable en cas de malheur, en une organisation d'Etat.

Mais vous resterez alors libres de décider. Ce que nous vous demandons de voter aujourd'hui ne vous engage pas pour demain. Toutes décisions possibles restent réservées.

Il faut, messieurs, que vous disiez au Gouvernement de revenir devant vous en vous demandant l'autorisation que, pendant tant d'années, on a négligé de demander. C'est entendu, il y a la reconduction tacite des erreurs ou des oublis, les mauvaises habitudes se perpétuent. Il y a le fait qu'on ne veut pas demander aujourd'hui ce qui n'a pas été demandé hier. On n'y pense même pas. On croit que tout cela est fini, prescrit.

Un jour vient, pourtant, où la question se pose devant le Parlement. Ce jour-là, on ne dit pas aux ministres qui n'ont pas demandé au Parlement l'autorisation nécessaire qu'ils sont des traîtres. On ne pense pas à les poursuivre, à les décréter d'accusation, à les envoyer devant la Haute-Cour, où on a voulu déjà envoyer tant de vos prédécesseurs, de vos chefs, et vous-même. (*Sourires.*)

Mais on a bien le droit de dire qu'on veut rentrer dans la régularité.

Nous ne faisons de reproche à personne, nous faisons effort pour comprendre ce qui s'est passé. Nous pouvons le comprendre avec bienveillance, mais rentrons dans la régularité, rentrons en possession de nos droits et, s'il le faut, que demain la France puisse rentrer en possession de son bien, voilà ce que nous demandons et ce que nous invitons la Chambre à décider. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Au printemps 1931, Léon Blum revient dans le débat amorcé l'année précédente.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. 2e SÉANCE DU 20 MARS 1931

(...)

M. le président. La parole est à M. Léon Blum, mandaté par le groupe du parti socialiste.

M. Léon Blum. Messieurs, nous reprenons aujourd'hui une discussion interrompue depuis un mois, et nous avons déjà devant nous un autre texte. Car, en fait, pendant l'intervalle qui a séparé notre précédente délibération de la délibération actuelle, le Gouvernement a négocié avec la Compagnie française des pétroles un avenant de plus, qui a été signé, il y a quinze jours, qui a été envoyé aux commissions il y a dix jours et qui modifie sur un point très important la convention de 1924 et, dans sa disposition essentielle, la convention de 1929.

Je dirai à M. Neyret, qui semblait tout à l'heure se plaindre de la lenteur et de la « traînerie » que le Parlement apportait à ce débat, que ce n'est cependant pas sa faute si, de semaine en semaine, de délibération en délibération, il se trouve en présence de textes nouveaux.

Et puisque le Gouvernement pense aujourd'hui que ces nouveaux textes apportent quelque amélioration aux stipulations précédentes, il faut en conclure qu'il y a tout de même quelque chose de bon dans cette « traînerie », dans cette lenteur, puisque, à chaque manifestation de la résistance ou, en tout cas, de l'effort critique du Parlement, aura correspondu un avantage de plus pour l'Etat. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président de la commission. C'est très vrai.

M. Léon Blum. Par conséquent, messieurs, ne nous plaignons pas trop

si le Parlement a déjà consacré quelques heures — car il n'en a guère consacré davantage — à un sujet comme celui-là.

Il en vaut la peine, et le seul reproche qu'on aurait pu lui faire, ç'aurait été de prendre trop légèrement et trop négligemment un débat pareil.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Léon Blum. Volontiers.

M. le rapporteur. Je suis d'accord avec vous ; aussi bien, dans l'exposé que j'avais l'intention de faire à la Chambre, le mois dernier, je disais que les résistances obstinées manifestées tant par la commission des mines que par le Parlement avaient donné au Gouvernement un moyen de pression pour obtenir des avantages.

J'estime également de mon devoir de déclarer, au nom de la commission des mines, que, chaque fois qu'elle a été saisie d'un texte, tant par la diligence de son président que par celle de ses membres, elle a fait l'impossible pour qu'il fût examiné immédiatement de manière à ne jamais retarder le débat.

Je ne formulais donc aucun grief ni contre le Parlement ni contre la commission des mines. J'exprimais simplement un désir dans le but de permettre le développement de cette politique de raffinage que vous désirez comme nous.

M. Léon Blum. Nous voilà tout à fait d'accord et voilà, j'espère, le Parlement encouragé à faire montre une fois de plus d'attention, de réflexion et d'esprit critique vis-à-vis du nouveau texte qu'on lui soumet.

Quant à nous, je dois tout de suite avouer à la Chambre que je ne rechercherai pas longuement s'il offre ou non des avantages sur ceux qui l'ont précédé. Notre position est, en effet, tout à fait catégorique : nous demanderons à la Chambre de se prononcer contre le passage à la discussion des articles, c'est-à-dire de faire disparaître d'un geste tout cet échafaudage de conventions et d'avenants et de faire devant elle place nette et table rase.

Et nous le lui demandons pour une raison unique et essentielle, c'est que cet ensemble de stipulations, de quelque façon qu'elles aient été conçues, modifiées, amendées, consacre l'abandon d'un bien de l'Etat, d'une richesse publique, d'un patrimoine national (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche*), et c'est cela que nous voulons interdire.

La Chambre se souvient du débat d'il y a un mois. Peut-être n'a-t-elle pas entièrement perdu le souvenir de celui qui s'était engagé devant elle l'année dernière au mois de juillet sur la question préalable.

La question préalable avait été alors posée par un homme qui est aujourd'hui un membre éminent du Gouvernement, M. Guernier, et par moi-même.

Quel était le sens du vote que nous demandions à la Chambre et que celle-ci a émis ?

On vous demandait alors d'approuver la convention de 1929. Nous vous disions, M. Guernier et moi : « Non, vous ne pouvez pas délibérer sur

cette convention de 1929 parce qu'elle n'est que le complément et le corollaire de la convention de 1924, laquelle n'a pas de vigueur, n'a pas de vie, d'existence légale, étant donné qu'elle comportait nécessairement la ratification législative et que cette ratification n'a été ni demandée ni, par conséquent, accordée ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous avez décidé cela. Vous avez voté la question préalable. C'est en exécution de votre vote que vous êtes aujourd'hui saisis d'un nouveau projet. On vous demande d'approuver non seulement la convention de 1929, mais d'abord préalablement, essentiellement, celle de 1924.

Et alors, messieurs, vous sentez bien que les responsabilités changent et que les rôles se déplacent, car, aujourd'hui, c'est vous qui aurez à vous décider. L'autorisation législative est nécessaire, vous l'avez proclamé il y a six ou huit mois. En l'accordant ou en la refusant, vous consacrerez ou refuserez de consacrer une spoliation de l'Etat. C'est la question posée devant vous. Allez-vous prendre sur vous, assumer la responsabilité de faire ce que vous avez décidé il y a quelques mois, que le Gouvernement n'avait pas le droit de faire sans vous ?

Du jour où vous avez décidé cela, les rôles sont renversés, les rôles sont déplacés. Ce n'est plus lui qui est responsable, c'est vous. C'est à vous de dire si oui ou non vous allez accepter cela, le consacrer. La question est bien claire. Au lendemain des conventions de San Remo, l'Etat était propriétaire de quelque chose, il était propriétaire d'une participation, d'un quart ou de 23,75 %, peu importe, dans le bassin de Mossoul.

Si vous aviez voté, en juillet, contre la question préalable, si aujourd'hui vous approuviez les conventions de 1924 et de 1929, ce qui était, au lendemain de San Remo, bien de l'Etat, patrimoine de l'Etat, cessera de l'être et sera transféré dans le patrimoine privé d'une personne de droit privé, qui s'appelle la Compagnie française des pétroles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà quelle est, à mes yeux, la question. Il n'y en a pas d'autre. Et nous vous disons que vous n'avez pas le droit de faire cela, de faire, sans nécessité, sans justification, sans contre-partie, ce don généreux et magnifique.

Vous allez abandonner quelque chose et je vais vous montrer que vous ne recevrez rien en échange.

Ce quelque chose, que vaut-il ? Qu'est-il ?

Rien de plus singulier à cet égard que les contradictions, les variations d'appréciation et de chiffres suivant les besoins de la discussion, suivant la variété des effets qu'il faut produire sur l'opinion publique et sur l'opinion parlementaire.

Cette participation des pétroles de Mossoul, il y a des moments où c'est une richesse fabuleuse, une richesse des mille et une nuits ; c'était cela au lendemain de la guerre, c'était cela au lendemain de San Remo.

Et puis, à d'autres moments, tout à l'heure, par exemple, ce n'était plus

rien, ce n'était plus que quelque chose d'incertain, d'aléatoire, qui représenterait des tracas, des risques, des aléas sans nombre. C'était une participation incertaine dans un gisement d'un rendement douteux et qu'il avait fallu je ne sais quels efforts héroïques et patriotiques pour accepter. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

Eh ! bien, moi, je ne sais pas, je me renseigne. J'ai entendu dire à mon collègue, M. Baron, qu'au lendemain de San Remo, le chef du trust qui s'appelle l'Anglo-Persian, sir John Caldmann, avait offert au Gouvernement français une annuité nette qui aurait représenté 90 à 100 millions de francs d'alors.

M. le rapporteur. Oui.

M. Léon Blum. J'ai lu le discours de M. Margaine dont tout le monde ici, sans distinction d'opinion, non seulement apprécie mais considère profondément la science et la probité d'esprit entière (*Applaudissements*) et j'ai vu qu'à la même époque, à la fin de 1920, au moment des négociations avec la Standard Oil, les Américains évaluaient la valeur globale du bassin de Mossoul à 1 milliard de dollars, ce qui représente 26 milliards de francs, dont les 23,75 % donneraient environ 6 milliards de nos francs actuels.

M. Margaine est arrivé au même résultat par un autre système de calcul.

Tablant sur le débit du seul puits foré, dont la capacité de rendement est à peu près connue, alors que la compagnie elle-même compte sur deux puits d'à peu près égal débit, M. Margaine évaluait la part française dans la valeur du bassin de Mossoul à 5 milliards de francs dans le premier cas, à 10 milliards dans le second.

Nous sommes donc en présence de quelque chose qui a quelque importance, quelque consistance. Si nous voulons nous en convaincre mieux, il faut nous reporter à ce qu'on disait au lendemain de San Remo, au lendemain de la guerre.

A ce moment-là, les pétroles de Mossoul, dont le poète n'avait chanté jusqu'alors que les jasmins, étaient devenus quelque chose de fabuleux, de magique, de féérique.

Souvenez-vous aussi du sens politique que l'on y attachait. M. Doriot a rappelé tout à l'heure une expression dont je m'étais servi et que je reprends. Cette expression est bien de moi, mais la pensée est de tous.

Oui, au lendemain de la guerre, au lendemain de San Remo, on avait considéré que la participation française dans les pétroles de Mossoul, c'était une part du prix de la victoire, une part du lot de la France dans la victoire.

Cela a la valeur que je viens de dire, peut-être davantage, peut-être moins, je n'en sais rien. Mais si cela n'avait pas de valeur, que signifieraient cette insistance américaine en 1920, ces intrigues et ces compétitions de trusts dont on nous parle chaque jour et dont vous faites aujourd'hui des monstres ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On ne peut le nier, c'est quelque chose qui a un prix, une valeur, une

importance. C'est un bien public ayant une valeur considérable, politique, nationale, économique, financière.

Tout cela a un prix, tout cela était à vous. Demain, tout cela ne sera plus à vous et sera à quelqu'un d'autre.

Voilà toute la question ; pour moi, il n'y en a pas d'autre. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

Qu'aurez-vous reçu en échange ?

C'est ce que je veux examiner très rapidement, en me félicitant que des discours aussi précis, aussi convaincants que ceux de MM. Margaine, Bergery, de Haut, aient, sur ce point, rendu ma tâche beaucoup plus facile.

Que recevez-vous ? Vous recevez d'abord quelque chose d'assez singulier : le droit d'être actionnaires.

Vous allez devenir actionnaires de cette société. Vous ne recevrez pas des actions d'apport, quoique vous apportiez tout. (*Très bien ! Très bien ! et rires à l'extrême gauche.*) Vous recevrez le droit de souscrire des actions en capital avec votre argent.

Ces actions, vous les souscriviez d'abord avec une prime ; maintenant, vous les souscrivez au pair. Mais le pair, c'est à peu près ce que ces actions cotent en Bourse aujourd'hui.

Le contrat vous reconnaît, c'est une des contre-parties à votre abandon, le droit d'aller à la Bourse — ce que en tout état de cause vous pourriez faire demain —acheter ces titres avec votre argent ! (*Très bien ! Très bien ! à l'extrême gauche.*)

Ici, je veux présenter une observation que je crois très importante et qui m'est suggérée par des déclarations que l'excellent rapporteur de la commission des mines, M. Neyret, faisait hier devant la commission des finances et dont je pense que je peux user sans commettre aucune indiscrétion.

Le fait que vous soyiez actionnaires de la Compagnie française des pétroles ne représente rien pour vous autres, aucun avantage quelconque. Mais pour elle, est-ce différent ? La Compagnie française des pétroles a déjà fait plusieurs augmentations de capital et elle va être obligée d'en faire d'autres, ou d'émettre des obligations, car l'Irak Petroleum entre dans la période des dépenses les plus importantes. Il va falloir construire des pipe-lines, procéder à des installations dans les ports, peut-être construire une flotte de tanks-steamers. Elle a un programme de dépenses qui, d'après ce qui nous a été dit hier, représenterait à peu près 3 200 millions, dont l'associé français, représentant le quart du capital, devra couvrir le quart, c'est-à-dire 800 millions.

La Compagnie française des pétroles devra se procurer avant peu des capitaux frais s'élevant à peu près à cette somme.

Je ne fais que répéter les renseignements que M. Neyret fournissait hier à la commission des finances.

Ces capitaux, l'Etat doit les fournir pour une part et, pour le surplus, il aidera la Compagnie française des pétroles à se les procurer auprès du

public. Car, vis-à-vis du public, soit qu'elle émette des actions par voie d'augmentation de capital, soit surtout qu'elle essaye de placer des obligations, elle sera la compagnie associée de l'Etat, à laquelle l'Etat participe et elle bénéficiera vis-à-vis du souscripteur, vis-à-vis du capitaliste de ce crédit de l'Etat, de cette espèce de garantie morale et indirecte de l'Etat, que nous avons déjà vue, il y a quatre ou cinq jours, dans une autre affaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ainsi, c'est toujours la même chose. Tous les risques pour l'Etat et tous les profits pour ceux qui contractent avec lui.

L'Etat ne sera pas engagé seulement comme souscripteur, ce qui serait relativement peu de chose ; il sera engagé peut-être, un jour, en raison même des conditions dans lesquelles les émissions se seront produites. Il sera engagé indirectement, moralement et politiquement, sinon juridiquement.

Voilà à qui profite cette participation. Voilà quel est le but.

Passons au contrôle. Quelques membres du conseil d'administration seront désignés par l'Etat ; il y aura un commissaire du Gouvernement. Il y en avait un dans l'Aéropostale. (*Rires à l'extrême gauche.*) Il y en a un dans les services contractuels des Messageries maritimes.

Y a-t-il véritablement quelqu'un qui puisse attacher à de telles dispositions la moindre importance et leur attribuer la moindre efficacité ? Qui croit encore à ces formules illusoires, et presque dérisoires, de contrôle de l'Etat par cette présence de commissaires du Gouvernement et d'administrateurs désignés par lui ?

Comme disait un homme que j'ai connu, être nommé administrateur cela représente, dans certains cas, un avancement, dans d'autres, une compensation.(*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On nomme des préfets qui gênent — c'est la compensation — ou des directeurs de ministère qui trouveront là un tantième s'ajoutant à leur pension de retraite — c'est la récompense.

A quoi d'autre cela sert-il ?

Vous mettez là des gens qui ignorent ce qu'ils auront à faire, indifférents, incompétents. Y a-t-il un seul exemple, jusqu'à présent, que ces formes de contrôle aient réellement protégé les droits de l'Etat ? Il n'y en a pas, comme vous le savez bien.

Même si vous confiiez ce contrôle à des gens actifs et vigilants — ici j'exprimerai très librement ma pensée — je ne croirais pas davantage à ces formules. C'est pourquoi je montre si peu d'enthousiasme pour toutes les formes de gestion mixte, de régie mixte.

Même si vous mettiez là des gens actifs et vigilants, vous savez ce qui leur arriverait au bout de peu de temps : ils seraient comme ces ambassadeurs qui, après un trop long séjour dans une capitale étrangère, sont beaucoup moins du pays qui les délègue que du pays où ils vivent. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

Ils sont pénétrés par l'atmosphère. Petit à petit ils cèdent à la contagion, à l'osmose.

J'ai vu cela dans le seul conseil d'administration dont j'aie fait partie, car j'ai fait partie d'un conseil d'administration ! (*Sourires*) le conseil de direction des chemins de fer de l'Etat, où je figurais au titre de fonctionnaire public, puisqu'il est composé de fonctionnaires publics de différentes catégories, de représentants des usagers de la région et d'ouvriers.

J'ai vu dans ce conseil comment même des délégués ouvriers désignés par leurs camarades finissaient par s'imprégner de l'esprit du milieu qui baignait et, petit à petit, pénétrait tout le monde. (*Mouvements divers.*)

Je ne crois donc pas à ces formes de contrôle, je le dis, donnant volontairement à ma pensée une forme qui dépasse même le cas présent ; vous n'obtiendrez pas de contrôle par un procédé comme celui-là.

Quant à la question des superbénéfices, je n'ajouterai à la démonstration de M. Bergery que de très brèves additions.

Jamais vous n'avez touché de superbénéfices de personne.

Quand la plus prospère de toutes les compagnies de chemin de fer, celle du Nord, a-t-elle versé un centime de bénéfice ? (*Très bien ! Très bien !*) C'était l'idée du partage de bénéfices et de superbénéfices, qui était à la base des conventions de 1883.

Vous avez fait une nouvelle convention avec la Banque de France, fondée sur l'idée des superbénéfices. Nous savons tous que l'inflation d'abord, la stabilisation ensuite, ont rapporté à la Banque de France des profits considérables. Qu'est-ce que votre Trésor a touché ?

C'est une illusion pure, comme le contrôle de vos commissaires du Gouvernement, de vos directeurs en retraite et de vos préfets dégommés. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Et voici ce qui rend plus certaine encore la désillusion, la déception.

Je ne sais pas si beaucoup de membres de cette Chambre ont eu, je ne dirai pas la patience, car une fois qu'on l'a commencé, c'est un travail très agréable, mais le temps, car il en faut, de lire le contrat de 1924. Il a été rédigé par des gens accomplis, d'une expérience consommée dans la rédaction des contrats de ce genre. On a apporté toute l'ingéniosité, toute la précision possibles dans le mode de calcul des superbénéfices de l'Etat, comme aussi dans le calcul des comptes de liquidation dont j'aurai à parler dans un instant. Mais, d'après cette convention de 1924, imaginez-vous que l'Etat touche des superbénéfices sur l'ensemble des profits de la Compagnie française des pétroles ? Pas du tout.

Il touche des superbénéfices — je pense que M. Loucheur est bien d'accord avec moi là-dessus — sur un compte spécial, isolé de l'ensemble des affaires de la compagnie.

M. Louis Loucheur. Heureusement !

M. Léon Blum. Heureusement ou malheureusement, je n'en sais rien.

M. Louis Loucheur. Heureusement. Je le démontrerai.

M. Léon Blum. Mais je crois que ce que je dis est bien exact. Il y a l'ensemble du bilan de la compagnie, et puis, isolé de cet ensemble, un compte spécial ; c'est en fonction de ce compte spécial que s'établira le droit de l'Etat à des superdividendes ou superbénéfices.

Je crois que nous n'avons pas besoin de chercher beaucoup d'exemples — on nous en a cité un l'autre jour — pour savoir combien, dans des bilans ainsi confectionnés, il est facile de vider le compte sur lequel le droit aux superbénéfices est établi, au profit des autres comptes et des autres postes de l'entreprise. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Cela devient plus facile encore en présence d'une société comme la Compagnie française des pétroles qui, d'une part, peut reporter la plus grande partie de ses bénéfices sur ses filiales de raffinage, dans lesquelles vous êtes beaucoup moins directement intéressés, et qui, d'autre part, peut les reporter sur les entreprises qui la constituent, puisque la Compagnie française des pétroles n'est finalement qu'un trust de banques, d'importateurs, d'entreprises de toute espèce, ayant chacune sa vie particulière et son activité spéciale. Vous savez combien les opérations de ce genre sont faciles.

Ne parlons donc pas des superbénéfices dont, d'ailleurs, M. Bergery vous a dit le montant réel et à quoi ils correspondaient. N'en parlons pas plus que du contrôle et de la faculté de souscrire des actions.

Je reviens alors au grand argument : l'indépendance vis-à-vis des trusts.

La Compagnie française des pétroles, c'est le moyen d'assurer notre indépendance nationale vis-à-vis de ces trusts qui, en 1919, nous ont soumis à ce chantage dont quelques membres de cette Chambre ont probablement gardé le souvenir.

M. le président de la commission. Cruel souvenir !

M. Léon Blum. Vous vous rappelez qu'en 1919, un Gouvernement français a voulu réaliser le monopole des pétroles et qu'il s'est heurté à un ultimatum des trusts. Un représentant des trusts lui a dit : « Nous vous enjoignons de renoncer à ce projet ». Le Gouvernement français de l'époque a cédé.

M. le rapporteur général et **M. le président de la commission.** Cela est exact.

M. Léon Blum. C'est une vérité historique.

M. le rapporteur général. C'est M. Bedford qui a pris cette initiative qui reste mentionnée dans un procès-verbal.

M. le président de la commission. Et, en 1928, *bis repetita placent*, nous avons revu la même chose.

M. Léon Blum. Il s'agit de rendre cela à jamais impossible.

Et c'est la Compagnie française des pétroles qui va être le moyen, l'instrument de votre libération ? Je me tourne à nouveau vers M. Margaine et M. Bergery. Rappelez-vous leurs discours. Ils vous ont montré que dans la Compagnie française des pétroles — où personne ne peut dire si les trusts

ont la majorité, car c'est un calcul bien difficile à faire — il y a non seulement les trusts eux-mêmes, des sociétés étrangères affiliées aux trusts, des filiales ou des succédanés connus des trusts, mais aussi des maisons d'importation soi-disant indépendantes, et en fait, contrôlées par les trusts, tout le monde le sait. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Il y a des banques qui ont été les introductrices et sont restées en France les correspondantes et les agents financiers de ces mêmes trusts.

Dès lors, où est l'indépendance ?

M. Margaine a pu vous dire qu'en fait l'Irak Petroleum était, au contraire, le lieu de contact, d'entente de la Compagnie française des pétroles avec les trusts, qu'elle avait déjà été liée avec eux dans ces mêmes affaires roumaines dont parlait M. Doriot.

Ici, une réflexion m'est inspirée par le dernier avenant et par la nouvelle rédaction de ce fameux article 12, sur laquelle on avait tant parlé et tant écrit.

Vous vous rappelez ce qu'a dit tout à l'heure si clairement le rapporteur, M. Neyret, en ce qui concerne le nouvel article 12.

L'ancienne convention de 1929 consacrait le système de la reprise des 25 %. On nous avait dit : « C'est là le moyen de garantir la Compagnie française des pétroles vis-à-vis des trusts ».

Vis-à-vis de ces trusts que M. Rollin a, tour à tour, le souci de voir rejeter loin de nous, séparer de nous par des lois bien étanches et, d'autre part, associer avec nous dans une action commune et féconde. (*Sourires à l'extrême gauche.*)

Avec l'ancien texte, on nous disait : « C'est le moyen de protéger la Compagnie française des pétroles contre les trusts ».

Car la situation était simple. La Compagnie française avait du pétrole brut. On ne vend pas du pétrole brut ; on vend du pétrole raffiné. Et l'on nous disait : Il faut que la Compagnie française des pétroles soit sûre de pouvoir raffiner le brut qu'elle reçoit et vendre les raffinés qu'elle aura produits. Comme la distribution est, en fait, entre les mains des trusts, ceux-ci pourraient la boycotter. Mais, pour lui donner la garantie qu'elle écoulera sur le marché tout le pétrole qu'elle aura raffiné, nous allons obliger tout le monde à lui reprendre un certain quantum de ses produits finis. Comme cela, elle sera sûre de pouvoir fonctionner et écouler auprès des consommateurs les pétroles de Mossoul.

Or, messieurs, il se trouve brusquement que la Compagnie française des pétroles a renoncé à cette disposition tutélaire. L'avenant ne parle plus de rien de pareil. La Compagnie française des pétroles n'est plus garantie par rien.

Alors, messieurs, de deux choses l'une : ou bien la Compagnie française des pétroles a déjà partie liée avec les distributeurs, c'est-à-dire avec les trusts, elle a déjà noué avec eux des conventions particulières qui lui

garantissent la possibilité ou la certitude d'écouler sur les marchés les produits raffinés par elle, ou bien, si ce n'est pas cela, elle sera demain dans leurs mains. C'est l'évidence même.

A partir du moment où l'ancien article 12 tombe — et je ne peux pas concevoir que la Compagnie française des pétroles ait laissé supprimer une disposition à laquelle son existence même pouvait être attachée, sans obtenir des garanties correspondantes — à partir de ce moment, ou bien elle a négocié ou traité avec les trusts, ou bien elle est à leur merci. Et, dans les deux cas, je me demande ce que l'indépendance de la Compagnie française des pétroles, vis-à-vis des trusts, est devenue. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Jean Goy. Voulez-vous me permettre de poser une question ?

M. Léon Blum. Je vous demande pardon, mon cher collègue. Vous voyez que je parle dans un état de fatigue, de quasi-aphonie et de fièvre assez pénible. Je voudrais aller aussi vite que possible.

J'en viens à l'argument le plus sensible : la défense nationale.

C'est un genre d'hypothèse, hypothèse de guerre, dans lequel, pour ma part, comme à tout le monde, je pense, il ne m'est pas très agréable de raisonner. Mais laissez-moi vous dire que tout raisonnement sur ce genre d'hypothèse est d'une puérilité qui confond.

Car enfin, dans cette hypothèse, si vous deviez de nouveau jamais être en guerre, au point de vue de votre approvisionnement en pétrole, il n'y a qu'une question qui se posera et pas d'autre, c'est la question de savoir si vous aurez avec vous, ou non, l'alliance ou la sympathie active de l'Angleterre et de l'Amérique. Il n'y a pas d'autre question que celle-là. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président de la commission. C'est l'évidence même.

M. Léon Blum. Si oui, vous aurez du pétrole ; sinon, au bout de très peu de temps d'hostilités, quelles que soient les mesures de législation intérieure que vous aurez prises, vous n'en aurez pas, parce que vous ne serez pas maîtres de la mer, ni maîtres des sources de pétrole brut.

Laissez-moi vous dire encore autre chose que l'expérience a prouvé et, hélas ! prouverait encore, c'est que si vous deviez de nouveau être en état de guerre, toutes vos législations intérieures en ces matières sauteraient, comme elle ont déjà sauté pendant la dernière guerre ; vous seriez obligés par la force des choses de constituer de nouveau pour l'approvisionnement en pétrole un service public au sens le plus étroit du mot. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Car c'est quelque chose que vous ne pourriez, à aucun degré et sous aucune forme, laisser à l'initiative et à la gestion de l'industrie privée. Les conventions que vous aurez passées d'avance pour cette hypothèse, elles ne seront pour vous, en cas de guerre, que ce qu'ont été tous les contrats quelconques de l'Etat que la guerre a empêché d'appliquer, c'est-à-dire des

sources de procès et la cause d'indemnités ruineuses pour la puissance publique. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

J'en arrive au dernier point que je veuille examiner : la question des priorités.

Il faut s'arrêter ici, messieurs, car aucun récit, je crois, ne vous fera, mieux que celui-là, comprendre comment, petit à petit, par tours successifs de l'engrenage et de la machine qui tourne, un Etat peut se trouver peu à peu dépouillé de son bien.

M. Rollin, dans le discours qu'il a fait, si ingénieux, si habile, si doucement persuasif, comme dans les diverses répliques qu'il a opposées aux orateurs successifs, s'est, par hasard, beaucoup abrité sous le nom qu'on ne peut évoquer en pareille matière qu'avec beaucoup de respect : celui de M. Raymond Poincaré.

J'ai de mon mieux étudié les documents — ceux du moins qui étaient en ma possession — et je crois que je ne serai démenti par personne si j'affirme que, tout au moins jusqu'à la fin de 1923, M. Poincaré a eu de la Compagnie française des pétroles et des rapports contractuels que l'Etat devait entretenir avec elle, une notion entièrement différente de celle qui anime les textes qui vous sont aujourd'hui soumis.

M. Poincaré — c'est pour moi la certitude qui résulte de l'examen et de l'étude des textes — avait conçu la Compagnie française des pétroles comme un prête-nom commode, comme une sorte d'homme de paille qui faciliterait à l'Etat français des négociations compliquées avec des gouvernements et avec d'autres compagnies.

Il la considérait — c'est le terme dont il se sert dans sa lettre-programme du 20 septembre 1923, je crois — comme un outil entre les mains du Gouvernement français.

Il pensait se servir d'elle pour organiser, pour mettre en valeur. Ce sont encore les termes que vous trouverez dans la lettre de septembre 1923.

Mais je crois pouvoir affirmer qu'au moins à cette époque, pas un instant il n'avait envisagé une cession à la Compagnie française des pétroles.

La Compagnie française des pétroles était un intermédiaire, un outil, un prête-nom, je le répète, qui serait rémunéré, le cas échéant, dans des conditions à déterminer, par des commissions, des avantages de toute sorte.

Il est impossible de lire, impartialement, sans prévention, cette lettre de septembre 1923, reproduite en annexe dans je ne sais plus quel rapport de M. Charlot — car il y en a eu plusieurs — sans arriver à la conclusion que je formule.

On arrive à 1924. Au mois de mai 1924, on signe le contrat. On y insère les clauses des 80 % et des prix égaux.

L'Etat cède ses droits dans les pétroles, non pas dans les pétroles de Mossoul, c'est entendu, mais son droit d'option sur les titres de la Turkish Petroleum. Ces titres seront levés par la Compagnie française des pétroles ;

mais l'Etat stipule que 80 % du pétrole que la Compagnie française recevra, en vertu de cette levée d'option, lui reviendront à prix égaux.

Ici, nous nous trouvons devant la controverse étrange qui a eu lieu dans l'une des dernières séances de cette Chambre.

Interrompant M. de Haut qui prononçait, à cette occasion, un discours de tous points remarquable, M. Pierre-Etienne Flandin a interprété l'expression « prix égaux » comme signifiant « prix coûtant ».

Non seulement il a formulé cette interprétation, mais il a déclaré catégoriquement qu'il n'y en avait pas d'autre possible. Et, se tournant vers M. de Haut, qui lui disait : « Puisque c'est si évident que cela, vous pourrez nous apporter, demain soir, une lettre dans laquelle la compagnie ratifiera cette interprétation », M. Flandin a répondu : « C'est l'affaire de M. le ministre du commerce ; c'est lui qui peut demander cette lettre, mais il n'aura aucune peine à vous l'apporter ».

M. Rollin, naturellement, ne nous a pas apporté cette lettre. Il nous a apporté, au contraire, une lettre dans laquelle l'interprétation littérale « prix égaux » c'est-à-dire égaux à ceux qu'un autre acheteur pourrait offrir, c'est-à-dire correspondant aux prix du marché, était maintenue de la façon la plus formelle, même avec une certaine hauteur.

Il nous a apporté simplement un petit cadeau — car, pour une fois, l'erreur d'un ministre aura procuré un petit profit à un Gouvernement — un petit cadeau de la Compagnie française des pétroles, qui, pour tirer un peu le Gouvernement de ce mauvais pas, a bien voulu consentir une ristourne de huit francs par tonne.

Huit francs par tonne, c'est un peu moins d'un centime par litre. C'est le minimum des commissions que l'on donne, en pareille matière, aux courtiers, aux intermédiaires. Ce n'est même pas un sacrifice pour la Compagnie française des pétroles, car si cette compagnie vendait à un autre qu'à l'Etat, elle payerait ce courtage. Eh bien ! elle ristourne simplement à l'Etat ce courtage, que le défaut d'intermédiaire la dispense d'encaisser. *(Mouvements divers.)*

Avec l'ancienne convention, les « prix égaux » étaient même des prix supérieurs, en ce sens que la Compagnie recevait de l'Etat plus qu'elle n'aurait reçu d'un autre acheteur, parce qu'elle recevait de lui ce prix sans avoir précisément à rémunérer un courtier. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Laissons cela. Ce que je veux dire, c'est que si l'interprétation de M. Flandin ne tenait pas devant le sens littéral des textes, je comprends fort bien qu'il l'ait formulée.

En effet, c'est cela qu'on aurait dû faire en 1924. C'est comme cela que la convention de 1924 aurait été vraiment équitable et soutenable.

C'est cela qui était dans la conception qu'indiquait M. Poincaré en 1923. La Compagnie était, en effet, un intermédiaire, un prête-nom commode ; l'Etat, en revanche, avait 80 % du pétrole, au prix de revient, et la

Compagnie était rémunérée par la commission qui consistait dans le bénéfice de vente sur les 20 % restants.

Je crois pouvoir faire appel au témoignage de M. Charlot, car c'est le souvenir qu'il avait gardé, après des années, de l'intention des cocontractants en 1924. Je l'entends encore nous dire, à la commission des finances : « Moi, j'avais toujours compris que les 20 % qui resteraient à la compagnie constitueraient sa rémunération, sa commission. »

Aujourd'hui, du prix coûtant, en raison même des termes formels, et qui n'étaient pas sujets à équivoque, du contrat de 1924, il n'est plus question. Vous payerez ce qui était à vous et que vous aurez donné pour rien, au prix du marché, moins la commission du courtier et de l'intermédiaire.

Passons maintenant, si vous voulez, à la clause des 80 %.

Je prends les textes.

Contrat de 1924 : 80 %, sans aucune addition quelconque et, par conséquent, sans aucune réserve.

M. Herriot prend le pouvoir au commencement de juin. A ce moment, la Compagnie française des pétroles, dont le Conseil d'administration, d'après ce que nous a dit M. Loucheur — j'ignorais ce détail qui sert beaucoup à l'intelligence des choses, j'en conviens — la Compagnie française des pétroles, dont le conseil d'administration n'a pas encore ratifié, dit au Gouvernement : Mais, avant que nous prenions notre décision définitive, ne voudriez-vous pas éclaircir cette expression équivoque : « 80 % » ?

Nous avions toujours entendu que ces 80 % avaient, comme plafond, les besoins de la guerre et de la marine.

M. Herriot aurait pu faire une chose très simple, qui aurait été de dire : « Cela ne me regarde pas. Je garde ce contrat tel qu'il est et je n'interprète rien du tout » et si la Compagnie française des pétroles avait répondu : « Je ne signe pas dans ces conditions », de répliquer : « Bien fâché ; ne signez pas ».

Mais M. Herriot a une vertu, dont vous ne lui avez pas su beaucoup de gré, je crois. Je n'ai jamais vu d'homme plus soucieux, en des matières de ce genre, d'établir une continuité et une solidarité avec les gouvernements qui ont précédé le sien et plus gêné à l'idée d'accuser non pas même un désaveu de ses prédéssesseurs, mais une rupture de l'action gouvernementale.

M. Herriot n'a pas fait ce qu'il aurait pu faire bien aisément, qui eût été de refuser l'interprétation ou de refuser de donner au contrat sa sanction définitive. Il a dit : « Cela a été fait par mes prédécesseurs. Je vais leur demander leur interprétation. » et il a consulté M. Loucheur.

Alors, nous nous trouvons en présence d'une lettre de M. Loucheur.

M. Edouard Herriot. C'est exact. Il s'agissait d'interpréter une parole donnée. J'ai trouvé loyal de consulter ceux qui l'avaient donnée. *(Applaudissements à gauche.)*

M. Léon Blum. Nous arrivons donc à la lettre de M. Loucheur. Dans cette lettre, monsieur Herriot, M. Loucheur ne se borne pas à dire : « Je crois que ces messieurs accepteront cette expression. » Il dit deux autres choses. Sa lettre est courte, mais elle est pleine de suc. *(Sourires à l'extrême gauche.)*

Il dit, d'abord : « Voilà l'interprétation que je donnerais si j'étais consulté », c'est-à-dire qu'il affirme positivement l'interprétation des 80 % comme contenant les services publics. Puis, il dit quelque chose de beaucoup plus important : il donne une interprétation négative, c'est-à-dire qu'il interprète le contrat comme ayant exclu simplement des 80 % tout ce qui pourrait donner à l'Etat l'apparence de se substituer à la Compagnie française des pétroles pour la revente de ces mêmes pétroles, c'est-à-dire que, si l'on prend la lettre dans son ensemble, malgré tout, je crois qu'elle veut dire : guerre, marine, services publics, *lato sensu* et, d'une manière générale, tout ce qui ne comportera pas substitution de l'Etat à la Compagnie française des pétroles pour la revente aux consommateurs.

M. Edouard Herriot. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Léon Blum. Volontiers.

M. Edouard Herriot. M. Blum vient de le dire, je n'aime pas mettre en cause mes prédécesseurs. Je crois que c'est à la fois une élégance et une des traditions du Gouvernement de ne pas découvrir, surtout si on les a combattus, les gouvernements que l'on est appelé à remplacer. Que l'on en soit ou non récompensé, c'est vraiment l'accessoire *(Applaudissements à gauche)*, mais, en cela comme en beaucoup de choses, il s'agit d'abord de se satisfaire soi-même ; pardonnez-moi cette forme un peu spéciale de l'égoïsme.

Je ne voudrais pas, cependant, être mis en cause à mon tour pour avoir pratiqué cette loyauté. Je demande la permission à mon ami M. Blum et je la demande aussi à mom ami M. Loucheur, de préciser davantage, à mon tour.

Pourquoi ai-je été appelé à me mêler de cette affaire ? Je ne le désirais pas du tout.

Mais la lettre de M. Mercier est du 12 juin. Elle appelait une réponse, il fallait répondre en politesse et aussi en droit.

Voici ce qu'écrit M. Mercier dans sa lettre :

« Le même avenant... » — qu'il sollicite pour éviter dans l'avenir tout difficulté — « ... devrait, à notre avis, préciser également les conditions dans lesquelles jouera le droit de priorité de l'Etat prévu par l'article 5, droit qui a été réservé à l'Etat exclusivement pour répondre aux besoin des départements de la guerre et de la marine, ce qui n'a jamais cessé d'être la commune intention des parties, en conformité des principes arrêtés dans la lettre de M. le président du conseil en date du 13 mars 1924... »

Voici donc M. Mercier qui nous fait connaître, à la date du 12 juin, que

le droit n'a été réservé que pour les besoins des départements de la guerre et de la marine ; que telle était la commune intention des parties et que tels étaient aussi les principes arrêtés dans la lettre de M. le président du conseil en date du 13 mars 1924.

Il me demande une réponse.

Je consulte M. Loucheur, signataire de la convention. Je reconnais qu'il a mis beaucoup d'empressement à nous renseigner.

Vous me permettrez, monsieur Loucheur, de donner une nouvelle lecture de votre lettre. Voici ce qu'il me répond :

« La commune intention des parties... » — il reprend la phrase de M. Mercier — « ... est bien celle stipulée dans la lettre du 12 juin de la Compagnie française des pétroles, avec toutefois, une extension que ces messieurs accepteront. Il ne s'agit pas seulement des besoins des départements de la guerre et de la marine, mais des besoins de la guerre, de la marine et des services publics ».

Déjà de la comparaison des deux textes, il résulte que la commune intention des parties n'est pas interprétée de la même façon de part et d'autre. M. Mercier l'interprète bien comme étendue aux services publics ; mais, avec la loyauté que nous lui connaissons, il dit : « C'est une extension ». *(Mouvements divers).*

Messieurs, je lis le texte que j'ai reçu et sur lequel j'ai travaillé. Je veux bien rendre justice aux autres, mais je veux qu'on me la rende aussi, sinon la loyauté que je pratique toujours deviendrait une duperie. *(Applaudissements à gauche.)*

Je relis donc la phrase : « La commune intention des parties est bien celle stipulée dans la lettre du 12 juin, avec toutefois une extension que ces messieurs accepteront. Il ne s'agit pas seulement des besoins des départements de la guerre et de la marine, mais des besoins de la guerre, de la marine et des services publics. »

Quand je dis qu'il y a extension, est-ce moi qui l'imagine ? Le mot est dans la lettre que j'ai eu l'honneur de recevoir.

Alors, mon rôle, qui avait été, jusque-là, d'essayer de provoquer une interprétation, a été, à partir de ce jour, d'essayer d'obtenir l'extension d'une convention déjà signée.

Qui étonnerai-je en disant que, lorsque nous nous sommes présentés devant la Compagnie française des pétroles en lui demandant d'accepter cette addition, « services publics », elle s'y est refusée, parce que, vous le voyez, elle n'avait jamais envisagé dans sa lettre cette application nouvelle ?

Nous aurions pu alors nous borner à enregistrer ce refus d'extension. Nous avons négocié et il est parfaitement exact que nous n'avons pas pu obtenir une extension définie par l'addition des mots « services publics ». Nous avons obtenu simplement une extension ainsi définie : « services publics n'ayant pas un caractère commercial ».

On peut regretter que nous n'ayons pas obtenu l'extension désirée.

Mais, en justice, qui peut nous reprocher d'avoir obtenu une extension, si limitée qu'elle ait été, d'une convention que nous étions chargés seulement d'interpréter ? Est-ce clair ? *(Applaudissements à gauche.)*

M. Grumbach. Pourquoi, monsieur Loucheur, avez-vous écrit : « accepteront » et non pas « ont accepté » ?

M. Loucheur. Monsieur Blum, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Léon Blum. Volontiers.

M. Louis Loucheur. Il arrive, sur ce point, une chose bien curieuse. Quand j'ai pris la direction du département du commerce le 29 mars 1924, personne, je le déclare — cela résulte de tous les documents — ne songeait à réserver à l'Etat une part quelconque du pétrole de Mossoul, pour une raison bien simple, c'est qu'à ce moment il n'en venait pas.

Je vous prie de bien réfléchir à cela. Au mois de mars 1924, l'Angleterre avait complètement renoncé à l'exploitation par elle-même des pétroles de Mossoul, seul cas dans lequel la France pouvait recevoir du pétrole en nature.

Arrivé au ministère, contrairement à ce que vous pensez, monsieur Blum, j'ai été un peu surpris — tout en épousant complètement la politique de M. Poincaré, que j'aurai l'occasion de défendre sur un certain nombre de points qui ont été soulevés dans cette discussion — j'ai été un peu surpris, dis-je, que l'on eût accepté, par l'acte diplomatique du 24 janvier 1924, la cession des actions plus exactement la délégation pour lever les actions de la Turkish Petroleum Company, sans rien prévoir en contre-partie.

J'ai refusé — les pièces sont là — de donner suite à toute négociation avant de savoir ce que l'Etat recevrait. Nous discuterons ce que l'Etat recevra, car dans tout ce qui a été dit ici il y a quelque chose d'assez curieux, c'est que, par instants, la concession a une valeur énorme — je reprends l'observation que M. Blum a présentée à ce sujet — et, par instants, elle ne donnera plus aucun superbénéfice. Il faudra choisir. Moi, je vous démontrerai qu'on peut choisir.

M. Ernest Lafont. Ce n'est pas inconciliable. Elle peut avoir une valeur, mais on peut ne rien recevoir.

M. Louis Loucheur. Cela prouve que vous n'avez pas lu la convention de 1924, car elle contient une disposition que l'on ne trouve dans aucune autre convention du même ordre, prévoyant même le partage des superbénéfices, en cas de liquidation et coupant court à toutes les erreurs que nous trouverons dans d'autres conventions.

Cela dit, non seulement je trouve que M. Herriot s'est conduit, dans cette affaire, avec une loyauté parfaite, mais encore je ne critique nullement M. Clémentel et M. Raynaldy de n'avoir pu obtenir de la Compagnie française l'interprétation qui était pour moi complète ; car, permettez-moi, monsieur Herriot, de ne pas donner tout à fait le même sens que vous à la phrase que j'ai écrite.

Pour la bien comprendre, il faut la faire précéder de la première phrase à laquelle a fait allusion M. Blum, dans laquelle j'ai écrit :

« Evidemment, il ne peut s'agir dans l'option consentie à l'Etat, de substituer ce dernier à la Compagnie française des pétroles, ou à tout autre organisme, en ce qui concerne, par exemple, la vente aux particuliers. »

J'aurais été, messieurs, un malhonnête homme si j'avais dit que, dans mes négociations avec la Compagnie française, j'avais envisagé la revente par l'Etat du pétrole qu'on lui aurait vendu.

Je ne voulais pas faire de l'Etat un commerçant ; mais, alors que personne ne songeait plus aux pétroles bruts et que je pensais qu'il faudrait reprendre sur ce point les négociations qui, depuis, ont heureusement abouti, je pensais qu'il fallait réserver à l'Etat, au moins tout ce qui allait lui être nécessaire pour tous ses services publics.

Lorsque je développerai mon intervention, j'indiquerai que la convention de 1924, que j'ai signée en accord complet avec M. Poincaré, ne m'a pas enthousiasmé. Je ne suis pas du tout fou de cette convention.

Si j'avais eu, en ce qui me concerne, à faire cette négociation deux ans plus tôt, peut-être serions-nous arrivés à d'autres solutions, car, sur ce point, j'avais une doctrine.

Cette doctrine, je l'indiquerai et c'est au fond, monsieur Blum, le seul problème qui se posera entre nous : le choix entre la doctrine de votre parti et la nôtre.

Quant à la participation de l'Etat en pareille affaire, je crois qu'une discussion à ce sujet doit s'instituer, qu'elle est nécessaire, car c'est, au fond, tout le débat.

M. Léon Blum. Je remercie beaucoup mes amis MM. Herriot et Loucheur d'avoir tour à tour confirmé mes commentaires.

Mais la Chambre voudra bien me permettre de reprendre la suite de mon raisonnement.

J'ai commencé par montrer à la Chambre le contrat. Dans le contrat, il y a 80 % tout court, sans aucune autre précision et, par conséquent, sans aucune restriction.

On demande, dans les conditions qui viennent d'être rappelées, l'avis de M. Loucheur. Ce qui est très important, c'est que M. Raynaldy et M. Clémentel commencent par s'approprier l'avis de M. Loucheur et écrivent à M. Mercier, dans deux lettres qui sont, je crois, des 24 et 26 juin, en reproduisant presque intégralement les termes de la lettre de M. Loucheur.

Vous croyez que c'est fini ? Non. Précisément, ce n'est pas fini.

Ce même jour, 26 juin, par une lettre qui se croise avec celle de M. Raynaldy et que je n'ai connue, quant à moi, que par un petit tract que nous a fait distribuer récemment la Compagnie française des pétroles, car elle n'était pas publiée, à ma connaissance, dans le rapport...

M. Lucien Lamoureux. Nous ne la connaissons pas.

M. Léon Blum. ... cette compagnie déclare qu'elle n'accepte pas cette interprétation et qu'elle exige une interprétation beaucoup plus stricte.

Et, après les négociations auxquelles M. Herriot vient de faire allusion, ne voulant pas rompre le contrat signé par son prédécesseur, se réservant, comme il vous l'a dit, de porter l'ensemble de l'affaire devant le Parlement aussitôt que le Sénat aurait voté la loi sur l'office des combustibles liquides, MM. Clémentel et Raynaldy signent ces avenants du 11 juillet, qui n'ont plus rien de commun avec l'interprétation que M. Loucheur donnait aujourd'hui à la tribune, qui ne permettent plus de prélever de pétrole pour les départements, pour les communes, pas mêmes pour les services publics que l'Etat créera demain.

La formule est aussi étroite que possible : les administrations d'Etat actuellement et directement gérées par l'Etat et ne présentant à aucun degré • caractère d'une exploitation commerciale.

Ce qui, comme le disait M. Charles Baron, de son banc, l'autre jour, exclurait par exemple les tabacs, les poudres, les chemins de fer...

M. le président de la commission. Les postes.

M. Léon Blum. ... les postes, toutes les administrations de l'Etat ayant un caractère commercial.

M. Edouard Herriot. Depuis 1924 ?

M. Léon Blum. Le 11 juillet 1924. C'est la dernière interprétation que l'Etat a été obligé de subir.

Alors, vous voyez maintenant où vous en êtes. Vos 80 %, alors qu'ils vont porter théoriquement sur un tonnage d'à peu près 800 000 tonnes, vous ne pourrez pratiquement en user, suivant le calcul de M. Charlot, conformément à l'avenant du 11 juillet 1924, que pour un tonnage qui ne sera que de 150 000 à 200 000 tonnes, ce qui vous permet d'apprécier le petit cadeau que nous devons aux interprétations aventureuses de l'autre jour.

Multipliez 150 000 tonnes ou 200 000 tonnes par 8. Cela fait à peu près un million et demi.

M. le ministre du commerce. Il n'y avait que le brut. Vous ne parlez pas des produits raffinés.

M. Léon Blum. Vous avez devancé ma pensée avec la plus amicale agilité. Cela prouve combien vous êtes attentif à ce que je dis, car vous arrivez précisément à l'argument que j'allais articuler.

Voyez aussi combien est insignifiant et vain l'avantage des produits finis, car, à partir du moment où vous êtes enfermés dans cette limite des 150 000 ou 200 000 tonnes correspondant aux besoins réels de vos services publics *stricto sensu*, à quoi sert que vous fassiez porter votre priorité sur le brut ou sur les produits finis ? De toutes façons, elle ne dépassera jamais le montant de vos 80 % ainsi réduits, ainsi restreints.

Et quand vous nous apportez maintenant une convention par laquelle on semble inciter l'Etat à user de cette priorité pour des produits bruts, je vois

poindre le « bout de l'oreille ». Cela, c'est dirigé contre la raffinerie d'Etat. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président de la commission. Oui.

M. Léon Blum. Vous voulez que l'Etat ne prélève pas son pourcentage sur le brut, ce qui lui permettrait d'alimenter sa raffinerie.

Mais quoi qu'il arrive, qu'il raffine ou ne raffine pas, il n'aura jamais droit qu'aux 150 000 ou 200 000 tonnes correspondant aux besoins précis, concrets, de ses services publics, définis par vous. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

On arrive ainsi à cette situation tout de même exagérément paradoxale : voici quelque chose qui était à vous ; vous l'avez donné pour rien ou à peu près, vous avez le droit de le racheter dans les mêmes conditions qu'un autre, mais l'ayant racheté ainsi, vous n'avez même pas le droit d'en user à votre gré. Vous serez encore limités dans l'usage que vous allez en faire.

Un industriel quelconque peut acheter dans les mêmes conditions que vous et peut faire de votre pétrole ce qu'il lui plaît ; mais vous, vous ne le pouvez pas. Vous serez condamnés à vous cantonner, à vous limiter dans certains usages.

On arrive ici, par conséquent, à cette extrémité dans le paradoxe que je ne crois pas que la Chambre veuille supporter. *(Vifs applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Edouard Herriot. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Léon Blum. Très volontiers.

M. Edouard Herriot. Je demande bien pardon à la Chambre, mais mon exemple prouvera à mes collègues que, lorsqu'il leur arrivera de prendre la direction du Gouvernement, ils feront bien de n'accepter la succession dont ils hériteront que sous bénéfice d'inventaire. *(Applaudissements et rires à gauche et à l'extrême gauche. — Interruptions à droite et au centre.)*

A droite. C'est ce qu'on a fait en 1926.

M. Edouard Herriot. Je demande à mon ami Léon Blum, en raison de l'importance que j'attache à ses paroles, la permission de préciser encore un point, qui est d'un très grand intérêt. Je pense que ce sera ma dernière intervention, en ce qui concerne du moins cet aspect du problème.

Précisons plus encore que vous ne l'avez fait, bien que vous ayez donné de mémoire des renseignements généralement très exacts.

Voici la lettre que M. Raynaldy a écrite le 24 juin 1924, c'est-à-dire au moment où, ayant reçu la lettre de M. Mercier, il a consulté M. Loucheur.

Je rends hommage à M. Loucheur, car il a fait insérer dans la convention ce qui était nécessaire pour protéger les intérêts de la guerre et de la marine.

Il est tellement exact que je suis entré dans les vues de M. Loucheur

que j'ai accepté les termes de sa lettre du 22 juin et que nous écrivions, le 24, à la Compagnie française des pétroles :

« La commune intention des parties est bien celle stipulée dans votre lettre du 12 juin, avec toutefois une extension que je ne doute pas voir accepter par la compagnie. Il ne s'agit pas seulement des besoins des départements de la guerre et de la marine, mais des besoins de la guerre, de la marine et des services publics. »

M. Loucheur me donnera acte que j'ai repris sa formule et que je l'ai insérée dans ma propre lettre.

M. Louis Loucheur. Je le fais volontiers.

M. Edouard Herriot. Je puis maintenant appuyer d'un texte la déclaration que je faisais tout à l'heure, lorsque je disais que c'était sur les termes mêmes de la lettre de M. Loucheur que j'avais engagé les négociations avec la compagnie.

Elle a refusé, pour une raison que M. Blum vous a dite, parce qu'elle ne voulait pas que l'Etat fît du commerce avec le pétrole qu'elle lui livrerait.

Alors, nous avons été obligés de négocier et je prétends que nous avons négocié au mieux.

Je prétends que la formule que nous avons fait entrer dans la convention, « des exploitations n'ayant pas de caractère commercial », était le maximum de ce que nous pouvions obtenir.

Je suis obligé, ici, de dévoiler les raisons qui nous ont fait insérer cette formule. Nous avions étudié très profondément la question et nous avions vu qu'aux termes de certaines décisions de justice, en particulier aux termes d'un arrêt de cassation du 18 novembre 1895, n'étaient pas considérés comme des exploitations commerciales plusieurs services de l'Etat, en particulier les réseaux des chemins de fer.

La fourniture du combustible était considérée comme n'entrant pas dans le cadre d'une exploitation commerciale.

Quand nous avons vu que nous ne pouvions pas insérer dans la convention, par suite du refus de la compagnie, la formule entière « services publics », nous y avons introduit la formule maximum que nous pouvions faire admettre, ayant cherché les moyens de donner à cette formule la plus grande extension compatible avec le refus de principe de la compagnie.

Maintenant, vous savez tout, et vous voyez que nous avons fait tout ce que nous avons pu pour défendre les intérêts de l'Etat et améliorer la convention. *(Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.)*

M. le ministre du commerce. Voulez-vous me permettre, monsieur Blum, une brève observation ?

M. Léon Blum. Bien volontiers

M. le ministre du commerce. Avec l'autorisation de M. Blum, je voudrais rectifier un chiffre qu'il a donné. Vous allez voir que cela a son importance.

M. Léon Blum a voulu démontrer que le droit de priorité inscrit dans

l'article 5 était presque illusoire, qu'il s'exerce pour le pétrole brut ou pour les produits raffinés, ainsi qu'il a été obtenu dans le récent avenant.

M. Léon Blum, faisant état des indications qui se trouvent dans un ancien rapport de M. Charlot, a dit : Sur 800 000 tonnes dont vous pourriez exiger la livraison par la Compagnie française des pétroles, c'est tout au plus si votre droit de priorité pourrra s'exercer jusqu'à concurrence de 150 000 tonnes.

M. Léon Blum. De 150 000 à 200 000 tonnes. Ce sont les chiffres de M. Charlot.

M. le ministre du commerce. Mais à ce moment, il ne s'agissait que de pétrole brut.

J'indique que, contrairement à ce que pense M. Blum, ce droit de priorité pourra s'exercer, dorénavant, d'une façon beaucoup plus étendue, surtout si la jurisprudence indiquée par M. Herriot peut être invoquée et, par suite, s'il peut être satisfait aux besoins des chemins de fer de l'Etat.

Mais je n'en parle pas pour le moment et je me borne à soumettre à la Chambre le tableau des quantités de produits pétrolifères achetés, en 1930, par des services publics qui ont incontestablement ce caractère.

Guerre, air et marine : essences, 46 300 tonnes ; pétrole lampant, 2 200 tonnes ; huiles de graissage, 31 500 tonnes.

Marine de guerre : huiles de graissage, 3 300 tonnes ; gas-oil, 15 000 tonnes ; mazout, 280 000 tonnes.

Travaux publics, pour les routes : 200 000 tonnes.

Soit un total de 578 000 tonnes.

Je ne fais pas état des chemins de fer de l'Etat, ni des postes, télégraphes et téléphones, dont les besoins, si, encore une fois, la jurisprudence indiquée par M. Herriot peut être utilement invoquée, comme je l'espère, nous permettraient, sans doute, d'absorber la totalité de notre droit de priorité.

M. Léon Blum. Je laisse le ministre se mettre d'accord avec le rapporteur de la commission

J'ai sous les yeux un rapport qui n'a pas été rectifié jusqu'à présent, où l'on indique : 150 000 ou 200 000 tonnes.

Je n'admets pas que, du banc du Gouvernement, on me dise que ce chiffre n'est pas exact et que c'est le triple qu'il convient de compter.

Il faut que quelqu'un se trompe ; je n'ai pas à savoir qui. Et, jusqu'à nouvel ordre, je raisonne d'après le rapport. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Je voudais maintenant que la Chambre ne considérât pas comme un manque de courtoisie vis-à-vis de mes collègues si je demande à continuer mon exposé sans être interrompu.

Ces dernières observations m'amènent à une conclusion, non pas ma conclusion finale, mais une conclusion importante.

Vous êtes, messieurs, en présence d'une situation singulière. Ces ave-

nants, contenus dans les lettres du 26 juin et du 11 juillet, sont incorporés au contrat. Cela résulte d'un texte, comme la lettre d'envoi de M. Rollin à la commission des mines et à la commission des finances.

Or, on ne vous demande pas de les approuver. On vous le demande pour les avenants qui ont corrigé la convention de 1929, mais pour la convention de 1924, on ne vous propose pas un texte d'approbation.

Il y a une allusion, dans le projet de loi, à l'avenant contenu dans la lettre du 11 juillet. Il est signalé là par hasard, je puis dire par raccroc, dans un article 4 inséré par la commission des mines, visant la raffinerie d'Etat, et que, d'ailleurs, la commission des finances vous demande de supprimer.

Il faudra prendre parti franchement. Nous vous proposerons un amendement visant explicitement l'approbation des avenants du 26 juin et du 11 juillet, et nous verrons bien si la Chambre prend sur elle d'approuver ces avenants, qui ont limité, comme nous vous l'avons montré, le droit de l'Etat, qui, d'autre part — car c'est un fait que vous n'avez pas le droit d'oublier, on vous l'a rappelé à plusieurs reprises — devaient être communiqués à la Chambre, avec tout un dossier législatif, par M. Herriot, au commencement de 1925, mais qui, au fond, n'ont été connus d'elle que par hasard, six ans après avoir été signés et dont on aurait toujours ignoré le texte et l'existence sans le hasard d'une disposition de la loi de finances qui a obligé à vous soumettre la convention de 1929.

Nous vous demanderons de vous prononcer là-dessus. Si ces avenants sont quelque chose, qu'on les approuve avec la loi ! S'ils ne sont rien, qu'on le dise et qu'ils disparaissent !

Oh ! Je sais qu'ils garderont toujours une importance Même si vous rejetez l'amendement que nous vous proposerons, je sais qu'ils garderont toujours une importance en cas de litige, et ceci m'amène à présenter à la Chambre une observation qui, j'en suis convaincu, doit suffire pour qu'elle refuse, comme nous le lui demandons, le passage à la discussion des articles.

Je dis que ces avenants garderont une valeur d'interprétation devant le juge en cas de litige. Eh bien ! je veux vous dire, d'un mot, comment, dans le contrat qu'on vous demande d'approuver, les litiges entre l'Etat et la Compagnie française des pétroles sont jugés et réglés.

Vous vous rendez compte de l'énormité des intérêts que des litiges comme ceux-là peuvent porter sur la clause 80% ; ils peuvent porter — M. Mercier le disait dans sa lettre du 4 mars — sur la clause du prix coûtant ou du prix égal. Ils pourront porter, demain, sur les conditions de constitution du compte spécial, sur les conditions de partage des réserves, sur les conditions de liquidation. Vous le voyez, des litiges d'interprétation de contrat comme ceux-là peuvent porter sur des centaines de millions.

Savez-vous comment ils seront jugés ? Le contrat de 1924 dit : dans les formes fixées par l'article 30 des statuts.

Je ne sais pas si les rapporteurs de la commission des mines et de la

commission des finances ont eu la curiosité de se reporter à cet article 30 des statuts, qui prend ainsi force de loi contractuelle entre l'Etat et la Compagnie française des pétroles. Je dois vous dire qu'ayant, pendant vingt-cinq ans de ma vie, manié des contrats administratifs, je n'ai, de mon existence entière, rien vu qui ressemble de loin à une situation comme celle qui est ainsi créée.

Aux termes de l'article 30, appliqué, par le contrat de 1924, au règlement des litiges entre l'Etat et la Compagnie française des pétroles, voici ce qui se passerait en cas de procès.

Le conseil d'administration ou l'assemblée générale de la Compagnie française des pétroles commence par formuler sa thèse. Le commissaire du Gouvernement a le droit d'intervenir sous la forme d'une sorte de veto suspensif. Le ministre doit, dans un délai de quinze jours, faire connaître s'il s'approprie ou non la position prise par le commissaire du Gouvernement. S'il ne le fait pas dans le délai de quinze jours, c'est fini, il n'y a plus de litige, il n'y a plus de procès possible.

Si le ministre s'approprie les réserves ou les indications du commissaire du Gouvernement, que se passe-t-il ? On convoque à nouveau le conseil d'administration ou l'assemblée générale. Et alors si, dans cette seconde réunion, la première interprétation, la première position est confirmée, l'Etat a huit jours pour saisir un arbitre. Si l'arbitre n'est pas saisi dans les huit jours, ou si l'arbitre n'a pas statué dans le mois, la seconde décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale devient exécutoire, et on passe outre à toute résistance de l'Etat. *(Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.)*

M. Georges Scapini. La procédure est simplifiée.

M. Léon Blum. Monsieur Scapini, moi qui suis un partisan résolu de l'arbitrage en matière internationale, je vous déclare que je ne le suis guère en matière privée, et je considère comme un très fâcheux signe des temps le fait que les procédures arbitrales, en matière de droit privé, se multiplient au détriment de la justice régulière, soit parce que les parties ont perdu un peu de confiance dans les juges, soit parce qu'elles craignent des délais trop longs, soit, surtout, parce que la nature du litige ou la qualité des parties fait trop souvent appréhender, prudemment, la publicité des débats. Non, je ne suis pas de ceux qui se réjouissent de voir se développer l'arbitrage au détriment de la justice régulière.

M. Georges Scapini. On peut toujours faire appel.

M. Léon Blum. Ici, il y a un arbitre unique. Cet arbitre unique, c'est le vice-président du conseil d'Etat, c'est-à-dire le plus haut fonctionnaire de ce pays, dans l'espèce un homme avec qui j'ai collaboré pendant vingt-cinq ans, dont je suis l'ami depuis trente-cinq ans, et dont j'espère rester l'ami pendant presque aussi longtemps. *(Applaudissements.)*

Il n'y a pas de cause que, pour ma part, je ne serais prêt à lui confier. Mais je dis qu'un Gouvernement, qu'un Parlement, n'ont pas le droit de remettre d'avance à la décision d'un juge unique, désigné ès qualité, le

règlement de procès pouvant intéresser l'Etat jusqu'à concurrence de centaines de millions. Personne n'a le droit de faire cela. C'est une pure monstruosité. *(Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.)*

M. Camille Cautru. Et l'appel ?

M. Georges Scapini. On peut toujours en appeler devant la cour.

M. Léon Blum. On peut toujours en appeler devant la cour, dites-vous, monsieur Scapini ? Mais c'est un arbitrage sans appel ! Ces affaires n'iront, d'ailleurs, pas devant la cour, parce qu'elles sont de la compétence administrative, du moins, je le crois ; ou plutôt, je n'en sais rien, je ne le sais plus. *(Sourires)*

Mais il y a quelque chose de plus grave : ce sont les forclusions. Prenez garde à cela ! Il suffira qu'un ministre ne notifie pas dans les quinze jours à la Compagnie française des pétroles qu'il maintient son opposition à une décision du conseil d'administration, il suffira que la décision de remettre la cause à un arbitre ne soit pas prise dans les huit jours ?

Quand il s'agit de centaines de millions, quelle tentation affreuse n'organisez-vous pas devant tel ou tel employé subalterne, devant tel ou tel chef de bureau ! Pensez que, de la lenteur d'une transmission pourra résulter une forclusion portant sur de tels intérêts ! *(Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.)*

M. Jean Goy. Ce que vous venez d'indiquer est parfaitement exact lorsqu'il s'agit uniquement d'une divergence d'interprétation entre les représentants du Gouvernement et les autres membres du conseil. Mais cela ne touche pas du tout les procès et les contestations.

M. Léon Blum. Vous vous trompez complètement.

M. Jean Goy. Voici l'article 53 :

« Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les associés sur l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social. »

M. Léon Blum. Ce n'est pas cela. Vous vous trompez. Il s'agit du contrat de 1924.

M. Jean Goy. Nous sommes d'accord.

M. Léon Blum. Non. Je vous en prie, ne m'interrompez pas. Je vous assure que vous n'avez pas raison. Il s'agit, je le répète, du contrat de 1924, qui dispose de la façon la plus précise que tous les litiges touchant l'interprétation et l'exécution de ce contrat seront jugés comme il est dit à l'article 30 des statuts. Il ne peut y avoir aucun doute.

Je vous le dis : n'y aurait-il qu'une disposition comme celle-là, vous ne pouvez pas valider des contrats comme ceux qui vous sont soumis et vous les approprier. *(Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche)*

M. le rapporteur. Il doit être facile d'augmenter ces délais.

M. Léon Blum. Permettez-moi de continuer et d'achever. Je demande

à la Chambre encore quelques minutes de patience. *(Parlez ! parlez ! — Applaudissements.)*

Je touche maintenant à un point essentiel. Je viens de démontrer les vices de ce contrat. Mais, au fond, tout le monde en convient. M. Neyret et M. Lamoureux savent tout cela aussi bien que moi. M. Neyret en convenait à la tribune. Tout le monde sait que c'est un contrat qu'on voudrait bien faire autrement, qu'on voudrait pouvoir défaire et, au fond, toute la position de la commission des mines, telle qu'elle a été exposée dans le rapport de M. Neyret, telle que notre collègue l'a énoncée à la tribune, consiste à dire : Oui, si nous étions libres, nous vous conseillerions de balayer tout cela. Seulement, nous ne le sommes pas.

On vient vous dire : messieurs, en réalité, vous n'êtes pas libres, vous avez la main forcée. Si amer que soit le breuvage, vous êtes bien obligés de l'avaler. C'est bien cela votre position à vous, membres et rapporteur de la commission des mines ? C'est ce point que je veux aborder devant la Chambre, car je n'ai le droit de laisser de côté aucun élément essentiel de la démonstration.

Une fois de plus, je veux dire à la Chambre qu'on l'abuse et que ce qu'on lui dit n'est pas conforme à la réalité des choses. On veut lui faire croire qu'elle est liée, prisonnière dans ce débat, sous peine de désastres abominables, imaginés pour les besoins de la cause. Je veux lui montrer, moi, qu'elle est libre diplomatiquement, qu'elle est libre juridiquement, qu'elle n'est liée vis-à-vis de personne, ni vis-à-vis du gouvernement anglais, ni vis-à-vis de l'Irak Petroleum C°, ni vis-à-vis de la Compagnie française des pétroles elle-même. Et je crois que je suis ici dans le vif même de ma démonstration. *(Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.)*

Si j'arrivais, en effet, à vous faire partager mes convictions, à vous persuader que vous pouvez, sans dommage pour l'Etat, sans dommage pour les intérêts publics dont vous avez la charge, faire disparaître tout cet amoncellement de textes incohérents et contradictoires, je crois que vous le feriez avec soulagement et en éprouvant le sentiment de remplir votre véritable devoir.

C'est cette démonstration que je veux essayer dans les quelques minutes qui me restent.

Liés, tout d'abord, on a essayé de nous dire que nous l'étions vis-à-vis du Gouvernement anglais. Pour se rendre compte que c'est insoutenable, il suffit de se reporter au texte même des accords de San Remo. Ces accords ont envisagé deux hypothèses distinctes, que M. Loucheur rappelait il y a un instant : celle où le Gouvernement anglais exploiterait lui-même, celle où il ferait exploiter par une société. Les accords de San Remo prévoyaient, sans en faire une obligation au Gouvernement français, la substitution d'une société à lui, Etat français, mais ils ne la prévoyaient que dans la première hypothèse, celle de l'exploitation directe par le Gouvernement anglais. Ils ne

la prévoyaient même pas dans la seconde, dans celle qui s'est réalisée, c'est-à-dire celle de l'exploitation par une société que le Gouvernement anglais se substituerait.

Dans l'hypothèse en face de laquelle vous êtes, exploitation par une société fondée par le Gouvernement anglais, non seulement la substitution à l'Etat français d'une société n'est pas prescrite, mais, je le répète, elle n'est même pas prévue.

On a communiqué à la commission des correspondances diplomatiques. Qu'est-ce qu'elles prouvent ? Elles prouvent qu'à partir d'un certain moment, le Gouvernement anglais a talonné le Gouvernement français, qu'il lui a dit : Il faut vous décider. Si vous devez désigner une société, pour vous représenter, ne tardez pas davantage ! Mais il n'y a rien, dans cette correspondance, qui puisse même marquer la préférence du Gouvernement anglais pour cette solution plutôt que pour une autre.

En tout cas, lors même que cette préférence aurait été manifestée, nous avons pour nous l'évidence et la rigueur littérale du texte. D'ailleurs, messieurs, je vous assure que ce n'est pas en Angleterre, où on y est accoutumé, qu'on aurait le moindre penchant, la moindre intention de contester, en pareille matière, le pouvoir souverain d'un parlement qui manifeste au gouvernement sa volonté. Par conséquent, ne parlons plus de l'Angleterre.

J'en viens à la question la plus importante, la plus délicate, la question de l'Irak Petroleum C°, c'est-à-dire du « working agreement ».

Nous sommes là, messieurs, dans une situation assez étrange. On vous tient, en somme, le raisonnement suivant : les participants au grand trust, à la société de l'Irak Petroleum C°, ont passé entre eux, en 1928, des conventions particulières qui prévoient que, si l'un des associés se retire ou cède, ses coassociés pourront exercer un droit de préemption. Si vous annulez vos contrats avec la Compagnie française des pétroles, qui vous dit que l'Anglo-Persian, la Royal Dutch, la Standard Oil, n'useront pas de cette faculté ? Ils rachèteront et, finalement, ni l'Etat ni la Compagnie française des pétroles n'auront plus rien. On semble ainsi vous placer devant cette alternative étrange : ou bien céder, ou bien perdre. Vous n'auriez qu'une façon de ne pas perdre les droits qui vous ont été conférés à San Remo, ce serait de les aliéner. Si vous ne les aliénez pas, ils sont perdus pour vous et pour tout le monde.(*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cet argument, qu'on a vu naître et prendre consistance au moment précis où nous avions, M. Guernier et moi, opposé la question préalable à la convention de 1929, je ne crois pas qu'il puisse soutenir un instant une discussion raisonnable. Je m'étonne aujourd'hui, comme je me suis étonné à cette époque, qu'on paraisse, au nom du Gouvernement, lui accorder une consistance quelconque.

Je n'ai pas connaissance que le texte du « working agreement » ait

jamais été inséré dans un des documents publics qui ont été mis sous nos yeux. Mais on nous en a donné le sens, tout au moins.

Il est tout à fait analogue à ces dispositions si fréquentes, par exemple, en matière d'actions à vote plural ou de sociétés à responsabilité limitée. Plusieurs groupes se trouvent réunis dans une même entreprise. Ils veulent rester entre eux. Ils veulent que l'affaire demeure close. Ils ne veulent pas qu'un des coparticipants ait le droit d'introduire, par voie de cession ou de transmission, sous une forme quelconque, un nouveau venu, un intrus. Ils se réservent les uns vis-à-vis des autres un droit de préemption au cas où l'un des associés primitifs voudrait les quitter. C'est une interdiction de cession à des tiers, qui a précisément pour sanction ce droit de préemption.

Ici, messieurs, vous n'êtes en présence ni d'un tiers, ni d'une possibilité de cession. L'Etat français n'est à aucun degré un tiers et l'acte juridique par lequel il reprendrait possession de ses actions n'est à aucun degré un acte de cession.

L'Etat français n'est pas un tiers : c'est lui qui était représenté dans le groupe à l'origine. Les actions allemandes qui lui ont été transférées à San Remo et qui ont été levées par la Compagnie française des pétroles, à qui avaient-elles été attribuées ? A lui, Etat français. En quelle qualité la Compagnie française des pétroles les a-t-elle levées ? En tant que représentante et délégataire de l'Etat français. Comment la Compagnie française des pétroles a-t-elle souscrit aux augmentations de capital ? Pour continuer l'exercice des droits qu'elle avait tenus de l'Etat français et comme ayant-cause de l'Etat français ?

Pas un instant, je crois, on ne peut faire une objection à l'évidence de ces affirmations. L'Etat français est si peu un tiers vis-à-vis des coassociés de l'Irak Petroleum Company que la Compagnie française des pétroles n'exerce pas un seul droit qu'elle ne tienne de l'Etat français.

L'Etat français est si peu un tiers que c'est lui qui est le véritable intéressé, le participant et que la Compagnie française des pétroles n'est que son ayant-cause, son ayant-droit.

Et il y aurait des gens qui diraient à l'Etat français qu'il est un tiers dans des conditions pareilles ? Qui peut supposer que jamais une interprétation aussi monstrueuse et aussi criante d'absurdité puisse être soutenue ou validée par qui que ce soit ?

Il n'y a pas cession non plus en l'espèce, ni à titre onéreux ni à titre gratuit.

Quelle sera la situation juridique si, mardi prochain, vous refusez de passer à la discussion des articles des deux conventions ?

Il résulte de votre vote souverain du mois de juillet que la convention de 1924 ne peut être valable que si elle a été ratifiée par le Parlement. Vous refusez cette ratification : il n'y a plus rien.

La Compagnie française des pétroles n'a jamais été qu'un possédant de bonne foi, mais elle n'a jamais eu de titre ; juridiquement, elle n'a jamais

été propriétaire. Elle ne cède pas à l'Etat. On ne peut même pas dire qu'elle rétrocède. Simplement font retour à l'Etat des biens dont il avait été momentanément privé. L'Etat reprend possession des biens qui avaient été momentanément distraits et égarés entre des mains sans qualité et sans titre. Pas plus qu'il n'y a un tiers, il n'y a cession ou possibilité de cession.(*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Georges Scapini. Ce n'est pas juste.

M. Léon Blum. Comment cela ? Est-ce que j'échafaude un raisonnement de fantaisie ? Je raisonne comme ont raisonné les rédacteurs du contrat de 1924. Je raisonne comme ont raisonné — je vais le prouver — MM. Mercier et Poincaré eux-mêmes. N'oubliez pas, messieurs, ces clauses du contrat de 1924, si importantes, que M. de Haut a portées l'autre jour à cette tribune et qui visent la procédure de liquidation de la société. Elles ont été rédigées presque aussi minutieusement que les clauses de constitution du compte spécial et de partage des bénéfices. Elles tiennent presque une moitié du contrat, tant elles sont détaillées et essaient de suivre, dans les moindres détours, la procédure de liquidation possible.

Que dit le texte que M. de Haut a lu à la tribune ? Il stipule qu'en cas de liquidation anticipée, l'Etat doit rembourser à la Compagnie française des pétroles ce qu'elle a dépensé pour son intérêt ; mais qu'il redevient *ipso facto* propriétaire des actions levées en son nom par la Turkish Petroleum Company.

C'est le texte même — je ne crois pas que ma mémoire me trompe.

L'Etat français redevient *ipso facto* propriétaire. Voilà l'intention commune des parties.

Voulez-vous que je vous lise — ce sera ma première lecture : vous pouvez me la pardonner — un échange de lettres entre M. Mercier et M. Poincaré, lettres du 10 mars et du 1er avril 1924, c'est-à-dire à un moment où, je crois, la levée de l'option avait été faite, où, en tout cas, elle était décidée, et où l'on négociait le contrat, c'est-à-dire à une époque exactement contemporaine du contrat.

M. Mercier écrit à M.Poincaré :

« Le soussigné, agissant au nom de la Compagnie française des pétroles, prend à cet effet par la présente, l'engagement de signer avec l'administration une convention régulière, dont les conditions générales seraient, pour l'Etat, au moins équivalentes à celles du projet ci-joint... »

Ecoutez bien ceci :

« La Compagnie française des pétroles s'engage, en outre, à rétrocéder au Gouvernement français les 40 000 actions susdites de la Turkish Petroleum Company dans le cas où la convention susvisée n'aurait pas reçu l'approbation du pouvoir législatif, si tant est qu'elle doive y être soumise. Dans ce dernier cas, le Gouvernement français serait naturellement dans l'obligation de tenir compte à la compagnie de l'activité et des efforts qu'elle aura déployés. »

Je demande pardon à la Chambre de cette lecture, mais ce sont deux textes essentiels. (*Parlez ! Parlez !*) Ecoutez la réponse de M. Poincaré qui, lui, en juriste précis qu'il est, ne se sert même pas de cette expresison inexacte de rétrocession qu'on trouve dans la lettre de M. Mercier :

« Il semble, en tout cas, que, sans apporter à la levée des actions des retards qui nous placeraient, vis-à-vis des Anglais et des Américains, dans une situation des plus défavorables, il doit être expressément stipulé entre l'Etat et la compagnie qu'à défaut d'accord sur les termes de la convention, les actions de la Turkish Petroleum Company feront retour à l'Etat français. »

C'est la situation devant laquelle vous êtes. Elle est prévue par les contrats. Le refus d'approbation législative, c'est la situation dans laquelle M. Mercier et la Compagnie française des pétroles se sont engagés à ce que les titres levés par eux ou souscrits dans l'intervalle, en vertu d'augmentations de capital, fassent retour à l'Etat français.

Ils s'y sont engagés aux termes du contrat de 1924 — clauses de liquidation — et des contrats que je viens de rappeler qui, aujourd'hui encore, les obligent et les lient.

Voilà ce que je veux faire observer quand on nous oppose, de temps à autre, comme on le faisait tout à l'heure, les ultimatums de la Compagnie française des pétroles. La compagnie est liée par cela.

Le « working agreement » n'a pas le sens qu'on veut lui prêter. Mais, s'il avait ce sens, la compagnie n'avait pas le droit de le signer, et l'Etat n'avait pas le droit de tolérer qu'elle le signât, parce que ce « working agreement » était contraire aux clauses du contrat de 1924 et des deux lettres-contrats annexes, que je viens de lire à la Chambre.

Quant aux clauses de liquidation, M. Flandin a déclaré l'autre jour, répondant à M. de Haut, qu'il les considérait comme caduques, qu'elles ne pouvaient plus avoir d'objet depuis les contrats de 1929-1930 qui ont fait de l'Etat un actionnaire.

M. Pierre-Etienne Flandin, *ministre des finances.* Je n'ai pas dit cela.

M. Léon Blum. Vous avez dit cela à peu près littéralement, et le *Journal officiel* peut l'attester.

M. le ministre des finances. J'ai dit que les clauses de liquidation n'auraient pas de raison de s'exercer à partir du moment où l'Etat deviendrait actionnaire.

M. Léon Blum. Elles peuvent avoir une raison de s'exercer.

Vous avez dit un peu autre chose. Mais j'accueille volontiers cette rectification, qui me dispense d'un développement inutile.

Il est certain que les clauses de liquidation ont encore leur valeur, sans quoi on ne comprendrait pas, comme le disait d'ailleurs M. de Haut, pourquoi on nous proposerait aujourd'hui l'approbation de clauses qui seraient devenues caduques.

Elles sont en valeur ; elles fixent le sens des contrats. Le « working

agreement » n'a pas le sens qu'on lui prête et, s'il avait ce sens, la Compagnie française de pétroles n'aurait pas eu le droit de le signer, et elle serait aujourd'hui en faute vis-à-vis de vous pour l'avoir signé.

La conclusion, c'est que, à supposer — ce que je nie — que le « working agreement » fît peser sur vous le moindre des risques, vous auriez, en tout cas, le droit de vous retourner vers la compagnie et, en raison des infractions qu'elle aurait commises à son contrat, en signant le « working agreement », de lui imposer les modifications de contrat qui la replaceraient par rapport à l'Etat sur un autre pied, qui la réduiraient au rôle auquel — je continue à en être convaincu — M. Poincaré entendait la limiter en 1923, et qui ne feraient plus d'elle, toute cession étant écartée et les titres revenant à l'Etat, qu'un intermédiaire, un prête-nom.

Si vous en avez besoin, comme « homme de paille », ce que je ne crois pas, vis-à-vis de ses associés de l'Irak Petroleum Company, peut-être pouvez-vous la garder sous cette forme et à ce titre, mais ce qui ne peut pas subsister, ce sont les contrats tels qu'ils sont qui vous lient à elle.

Vous êtes, vis-à-vis d'elle, le maître. Elle n'est pas régie ici par le « working agreement ». Elle est régie par la loi française, par les décisions que nous prendrons, par les contrats qu'elle a signés, par sa convention avec l'Etat. Il suffit de les faire exécuter pour que le vœu de la Chambre soit accompli.

Je ne pousse pas plus loin cette démonstration. Je crois vous avoir convaincus que, vis-à-vis de l'Irak Petroleum Company, vous n'avez pas de risques à craindre. Usant sur la compagnie du pouvoir que vous tirez de ses infractions mêmes, rien ne serait plus facile que de trouver les transactions qui vous protégeraient contre tout risque de péril de ce genre.

Quant aux dommages-intérêts à lui payer. Monsieur Neyret, laissez-moi vous dire que, pour moi, ici, il n'y a plus de question.

Il ne peut être question d'indemnité d'éviction vis-à-vis d'un prétendu cocontractant de l'Etat, qui n'a jamais eu de titre régulier.

M. Georges Scapini. Il y a sept années de ratification implicite.

M. Léon Blum. Il n'y a pas de ratification implicite en pareille matière.

Vous ne répondrez pas, en tout cas, à mon second argument, si le premier vous choque.

Il n'y a pas de ratification implicite, ni rien qui y ressemble. Il y a un contrat de droit public, qui n'a de force, de validité, de réalité, d'existence que par l'approbation législative. Cette approbation lui manquant, il n'y a pas de contrat. Ce n'est pas discutable et il n'y a pas d'indemnité d'éviction possible. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Même dans votre hypothèse, même dans la situation que vous dites, monsieur Scapini, qu'est donc la Compagnie française des pétroles ? Elle est tout simplement un *negotiorum gestor*...

M. Georges Scapini. Un contractant de bonne foi...

M. Léon Blum. ... à qui le Gouvernement français doit compte de bonne foi, comme à un occupant de bonne foi, des dépenses réelles qu'il a faites. (*Très bien ! Très bien ! à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*) Mais, laissez-moi vous dire que toute limitation de l'indemnité éventuelle qui serait due par l'Etat à la Compagnie française des pétroles se trouve dans le contrat lui-même, car elle résulte implicitement des clauses de liquidation dont je parlais tout à l'heure, où il est spécifié de la façon la plus précise que l'Etat pourra prendre les titres levés en son nom, en remboursant les sommes déboursées pour les acquérir, les dépenses de gestion et les intérêts intercalaires.

Cela est prévu encore dans les deux lettres dont j'ai lu un extrait — je ne veux pas abuser de votre patience en les lisant entièrement — lettres du 10 mars et 1er avril échangées entre M. Mercier et M. Poincaré, où il est dit, en termes exprès, et par M. Mercier, et par M. Poincaré, que, si l'autorisation législative n'est pas accordée, l'indemnité due se composera des sommes dépensées pour lever les titres des dépenses utiles et des intérêts intercalaires.

Aux termes des contrats, aux termes des lettres, aux termes du droit commun, vous ne pouvez pas être engagés au delà et d'indemnité d'éviction il ne peut être question. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Donc la question se pose bien comme je la posais tout à l'heure. Les craintes dont on essaie de vous abuser, de vous troubler, sont chimériques.

En tout cas, rien n'est plus facile que de vous protéger contre elles. Il reste un contrat où, au passif, je vois l'aliénation d'un bien de l'Etat, à l'actif, des avantages discutables et pour la plus grande part dérisoires. Vous ne pouvez donner votre consentement à cela.

Qu'arrivera-t-il demain si vous refusez de passer à la discussion des articles ?

Nous, socialistes, pour cette hypothèse, nous avons une solution qui a nos préférences. C'est celle du service public.

Nous sommes partisans des services publics, tout spécialement en matière de pétrole, parce qu'en cette matière il n'y a jamais eu de liberté véritable, au sens qu'entendaient les économistes de l'école classique, les métaphysiciens optimistes de l'économie politique. Jamais cette liberté n'a existé et elle n'existe pas davantage aujourd'hui.

Nous en sommes aussi partisans parce que nous pensons que le spectacle du monde moderne doit vous avoir un peu persuadés, comme il nous persuade nous-mêmes, parce que l'Etat moderne auquel vous-mêmes, vous les représentants du néo-capitalisme, vous demandez chaque jour d'intervenir dans le réglement des affaire privées à titre de protecteur ou d'organisateur, cet Etat moderne, vous savez que ces dépenses croissent chaque jour et vous savez qu'à ces dépenses nouvelles, tenant aux conditions nouvelles de l'économie, vous ne pourrez pas faire face si vous ne captez de plus en plus

à son profit les nouvelles couches de richesse collective qui se forment. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*) Et je suis sûr que, dans son for intérieur, il n'est pas un seul d'entre vous qui ne regrette que, pour des formes de richesse qui, à un moment donné, n'ont été le bien de personne, *no man's land, heimatlos*, la chose de personne — car à un moment donné les mines n'ont appartenu à personne, les forces hydrauliques n'ont appartenu à personne — il n'est, dis-je, pas un d'entre vous qui ne regrette dans son for intérieur que l'Etat moderne, avec ses dépenses sans cesse accrues, ne puisse pas disposer dans ce cas de richesses entièrement collectives comme celles-là, et nous le pensons pour les pétroles comme nous le pensons pour d'autres sources de richesses. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Mais, je me hâte de vous le dire, nous nous refusons absolument à lier le sort du contre-projet de monopole que nous déposerons sur l'article 1er à notre demande de rejet du passage à la discussion des articles, car les deux questions sont entièrement distinctes, et je ne voudrais pas qu'un seul d'entre vous se prononçât contre l'une en pensant à l'autre.

Si vous refusez de passer à la discussion des articles, qu'arrivera-t-il ? Contre le payement des indemnités déterminées par les contrats et dont je vous ai montré les limites, l'Etat reprend possession de ce qui a été son bien. Il peut en faire ce qu'il veut. Il peut le faire gérer par la compagnie elle-même, suivant une autre formule. Il peut le faire gérer par une autre compagnie. Il peut le gérer lui-même sans attenter à la liberté du commerce ; car rien n'empêcherait l'éminent fonctionnaire que je vois assis devant moi, M. Pineau, qui serait tout aussi qualifié que M. Mercier pour gérer un tel service (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*), de vendre, demain, aux importateurs et aux raffineurs, suivant les règles de la liberté du commerce la plus stricte, le pétrole que l'Etat recevrait de Mossoul.

Toutes les combinaisons sont possibles. Il n'y en a qu'une qui ne le soit pas, c'est celle qui consisterait à aliéner ce qui est bien commun, ce qui est propriété publique. C'est la seule chose qui ne vous soit pas possible, c'est la seule qui vous est défendue.

En préparant le dossier de cette affaire, je me rappelais les conditions dans lesquelles j'étais monté à la tribune, en 1920, pour combattre les conventions avec les compagnies de chemins de fer. Je les combattais au nom de mes amis, presque seul dans cette Chambre, et peut-être maintenant n'y a-t-il pas un seul d'entre vous qui ne regrette d'avoir donné son vote, d'avoir signé des conventions, qui ne se rende compte qu'il a aliéné, sans contrepartie suffisante, sans profit, sans nécessité, des droits ou des biens de l'Etat.

Il est temps aujourd'hui. Nous vous avertissons en temps utile. Vous pouvez tout faire dans cette affaire, sauf, je le répète, valider une aliénation, une spoliation de ce qui est bien commun. Si vous validiez cela de votre bulletin de vote, vous agiriez comme des mandataires infidèles qui dilapi-

dent le bien dont ils ont reçu la garde et aussi la gestion. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche. — L'orateur, de retour à son banc, reçoit les félicitations de ses amis.*)

M. le président. La Chambre voudra, sans doute, renvoyer à mardi matin la suite de la discussion. (*Assentiment.*)

Attentif à la discussion, Léon Blum indique à différentes reprises les points d'accord ou de désaccord avec l'orateur et précise ainsi sa pensée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. SÉANCE DU 24 MARS 1931.

(...)

M. Léon Blum. Nous sommes d'accord. Voulez-vous me permettre de présenter une observation ?

M. Pierre Forgeot. Très volontiers.

M. Léon Blum. J'ai développé cette question très vite à la fin de mon discours devant une Chambre fatiguée, mais j'ai indiqué deux choses.

D'abord, je ne croyais pas possible qu'on envisageât ce que j'ai appelé l'indemnité d'éviction possible quand il n'y a pas de titre. En l'espèce, incontestablement, selon votre raisonnement comme selon le mien, la Compagnie française des pétroles n'a pas de titre.

J'ai ajouté : Quelle est la situation juridique ? La Compagnie française des pétroles, dans cette hypothèse, sera, vis-à-vis de l'Etat, un *negotiorum gestor* , un gérant d'affaires de bonne foi, et les bases de l'indemnité qui lui serait due, on les trouvera dans les dispositions, d'ailleurs concordantes, du contrat, en ce qui concerne la liquidation, et dans l'échange de lettres entre M. Mercier et M. Poincaré, le 10 avril et le 1er mai, qui prévoient expressément cette hypothèse.

M. Pierre Forgeot. Oui.

M. Léon Blum. Dans cette correspondance, il est dit, en effet : Le contrat, en principe, sera soumis au Parlement.

S'il ne lui est pas soumis, qu'arrivera-t-il ? L'Etat français reprendra possession des titres et indemnisera la Compagnie sur les bases fixées qui comprennent le remboursement avec garantie de change, des dépenses qu'elle aura pu exposer pour la levée des titres et auxquelles il faudra, évidemment, ajouter celles faites à l'occasion des augmentations de capital, les intérêts intercalaires tels qu'ils sont prévus par le contrat — je ne fais là aucune difficulté — et toutes les dépenses utiles de toute nature, conformément au droit commun.

Je ne me suis élevé que contre la notion de l'indemnité d'éviction qui, en l'espèce, je le redis encore, n'est pas soutenue, juridiquement ni équitablement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Forgeot. Nous sommes d'accord. J'en suis ravi.

M. Léon Blum. Nos lunettes se sont rapprochées.

(...)

M. le président. La parole est à M. Blum, pour expliquer son vote.

M. Léon Blum. Messieurs, vous avez hier repoussé la demande de renvoi à la commission qu'avait présentée M. Pierre Forgeot.

Vous n'avez donc plus que le choix, comme M. le ministre des finances vous l'a lui-même expliqué, qu'entre deux partis : voter la convention telle qu'elle est, la rejeter telle qu'elle est, en refusant de passer à la discussion des articles.

Je vous demande, au moment de voter, de vous souvenir que cette convention n'a été défendue par personne. Il n'est personne ici qui ne l'ait considérée comme un pis aller. Il n'est personne qui n'en ait reconnu les vices, les lacunes, les dangers, depuis M. Loucheur jusqu'à M. le rapporteur. Tous vous ont dit : « Si vous votez cette convention, ce sera, comme nous, à contre cœur, parce qu'il n'y a pas moyen de faire autrement, parce que vous avez la main forcée. »

J'ai essayé — ce fut mon effort principal — de démontrer à la Chambre qu'elle n'avait pas la main forcée, qu'elle était libre et que cette liberté même créait essentiellement sa responsabilité, car il serait trop commode de dire : « Je n'ai pas pu faire autrement. Que voulez-vous ? J'étais lié par les positions prises, j'étais lié par les contrats conclus. Je n'ai pas voulu exposer l'Etat à des dangers pires », alors qu'en réalité vous êtes libres et vous allez aujourd'hui engager l'Etat par un acte libre.

J'affirme que rien n'a été détruit de la démonstration que j'ai faite sur ce point capital. M. le ministre du commerce lui-même a reconnu formellement que nous n'étions pas liés diplomatiquement vis-à-vis de l'Angleterre. En ce qui concerne nos liens vis-à-vis de la Compagnie française des pétroles, personne ne peut contester qu'un contrat administratif qui n'a pas reçu la ratification ou les autorisations nécessaires n'est pas un contrat parfait. On produit ici une consultation demandée, je ne sais pourquoi, à un jurisconsulte du ministère des affaires étrangères, M. le professeur Basdevant, qui est un spécialiste, sans plus, de droit international. M. Basdevant ne dit même pas le contraire de ce que j'ai affirmé. Il déclare qu'une action sera possible.

Naturellement, une action sera possible.

Mais il est essentiel de marquer que cette action ne pourra tendre à aucun degré à l'allocation d'indemnités d'éviction, comme c'est le cas en matière de déchéance de concession, comme c'est le cas en matière de rachat, puisque, ici, il n'y a pas de titre et il ne peut pas y avoir de titre, puisqu'il n'y a pas de contrat parfait.

Ce à quoi pourra être tenu l'Etat, c'est au remboursement des dépenses utiles, au remboursement des dépenses qu'il aurait lui-même faites si, dès 1924, il avait conservé la propriété de sa participation dans le pétrole de

Mossoul. Par conséquent, sa responsabilité n'ira pas sensiblement au-delà de ce qu'aurait comporté sa propre dépense ; et le refus d'autorisation, du fait même que le contrat n'était pas parfait, replacera automatiquement les parties dans la situation qu'elles avaient prévue en fonction de cette même hypothèse, le refus d'autorisation, dans l'échange de lettres du 10 avril et du 1er mai 1924. Il les replacera dans une position juridique identique à celle qui était prévue dans le contrat, en ce qui concerne la liquidation.

En ce qui concerne le risque à courir vis-à-vis des associés de la Compagnie française des pétroles, c'est-à-dire des trusts participant aujourd'hui avec elle à l'Irak Petroleum, je réponds qu'on ne peut pas nous opposer les anciens statuts de la Turkish Petroleum. S'ils avaient le sens que vous indiquez, comment aurait-on pu signer les lettres de 1924 et le contrat de 1924, qui, je le répète, en cas de liquidation, prévoit la reprise *pro facto* par l'Etat ? Si vraiment on était lié par les statuts de la Turkish Petroleum, comment aurait-on pu signer ces lettres et ce contrat ?

Comment avez-vous pu signer le working agreement de 1928, vous, Compagnie française des pétroles, et l'approuver, vous, tous ici, s'il a le sens que vous semblez aujourd'hui lui prêter, puisqu'il est contradictoire lui aussi avec vos engagements de 1924, puisqu'il est contradictoire, lui aussi, avec les clauses de liquidation de votre contrat ?

Je place la Chambre en face de la situation étrange dans laquelle elle se trouve. De deux choses l'une : ou les clauses de l'agreement ont le sens qu'on leur prête, ou elles ne l'ont pas. Si elles l'ont, comme on le soutient, toute une partie du contrat qu'on vous demande d'approuver, celle qui est relative à la liquidation, n'a plus de sens. — M. de Haut avait déjà présenté cet argument péremptoire auquel on n'a jamais rien pu répondre — le contrat qu'on vous demande d'approuver est en réalité caduc, puisqu'il repose sur la reprise éventuelle par l'Etat d'actions, alors que cette reprise d'actions, d'après l'agreement serait impossible.

Et c'est cela qu'on vous demande d'approuver : une convention dont la moitié serait caduque ?

Faites attention, car ces clauses de liquidation, ce sont elles qui contiennent la répartition éventuelle des réserves, de ces réserves qui viendront, le cas échéant, dans je ne sais combien d'années, compenser l'absence de superbénéfices.

On n'avait pas le droit de signer l'agreement, s'il avait ce sens. Mais, en réalité, messieurs, il ne l'a pas, il ne peut pas l'avoir, et le bon sens et l'équité s'insurgent contre la possibilité même d'une telle interprétation.

Comment ? Droit de préemption ? Pour qu'il y ait droit de préemption, il faut qu'il y ait emption, il faut qu'il y ait vente ; il faut qu'il y ait un acheteur et un vendeur.

Où sera l'acheteur et le vendeur dans une hypothèse comme celle que nous envisageons ?

Si vous refusez d'autoriser, jamais, en droit, la Compagnie française

des pétroles n'aura été propriétaire. L'Etat reprendra possession. Il n'y a ni cession ni tiers, car une reprise de propriété n'est pas une cession. L'Etat n'est pas et ne peut pas être un tiers puisqu'il est, au contraire, la seule partie en cause et que la Compagnie française des pétroles n'a jamais agi, dans cette affaire, que comme son délégué et son représentant.

Messieurs, je le répète, il est impossible d'imaginer de telles éventualités et si, par impossible, elles se produisaient, M. Pierre Forgeot vous a démontré comme je vous l'ai montré moi-même d'avance, que, même dans cette hypothèse inconcevable, même dans cette hypothèse absurde, toute faculté resterait à l'Etat d'imposer à la Compagnie française des pétroles les mesures ou les conventions qui continueraient à faire d'elle un paravent, un prête-nom, dans toute la mesure nécessaire vis-à-vis de ses coparticipants anglais, tout en assurant à l'Etat, au regard de la loi de finances, de la législation interne, la propriété ultime des actions cédées et des actions souscrites par augmentation de capital.

Par conséquent, messieurs, je le répète — c'est peut-être gênant pour vous, mais j'en suis désespéré — (*Mouvements divers à droite*) vous êtes libres et vous ne pourrez pas vous réfugier derrière certaine interprétation pour abdiquer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si vous êtes libres, vous êtes obligés de considérer ce que vous cédez et ce que vous recevez en échange.

Ce que vous cédez, vous le savez ; ce que vous recevez en échange, vous le savez aussi et aucune discussion n'est plus maintenant utile à cet égard. Vous êtes en présence de contrats qui vous donnent le droit de souscrire avec votre argent, dans la Compagnie française des pétroles, qui vous donnent le droit de payer de votre argent ce pétrole qui était à vous, sur lequel vous aviez un droit essentiel, et qui vous donnent le droit de l'acheter sans pouvoir même vous en servir à votre gré. Voilà ce que vous recevez en échange. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Blum, je me permets de vous rappeler que nous en sommes aux explications de vote.

M. Léon Blum. Je termine.

Messieurs, libres d'approuver ou de refuser, approuverez-vous ou refuserez-vous cela ?

Hier, M. Loucheur, dont j'ai admiré une fois de plus l'ingéniosité et l'habileté redoutables, s'est servi d'un argument dont il n'imaginera pas, malgré tout, qu'il ait été pour moi entièrement inattendu. Il a dit à la Chambre : Vous avez à choisir entre la convention et le monopole. (*Mouvements divers.*)

Messieurs, je le répète, je l'ai dit à la fin de mon discours, par un souci tout naturel de loyauté — et d'ailleurs je ne l'aurais pas dit que la Chambre l'aurait deviné — je suis partisan de l'exploitation des pétroles par l'Etat, c'est entendu. J'aurai à l'expliquer, le cas échéant, en défendant notre contre-projet. Je suis partisan du service public.

Mais il n'est pas une seule des observations que j'ai faites qui n'aurait pu être présentée par un homme entièrement hostile à l'exploitation par l'Etat.

La preuve en est que, s'il est un discours qui présente avec le mien les plus singulières analogies — car il semble que les mêmes critiques d'un même texte nous aient constamment amenés aux mêmes analyses et conclusions — c'est celui que M. de Haut a prononcé avant moi.

M. Pierre de Haut. Ce n'était pas dans le même but.

M. Lucien Lamoureux. M. de Haut votera le passage à la discussion des articles.

M. Léon Blum. Je ne sais pas si M. de Haut le votera ou non.

Vous pensez bien que je n'ai jamais regretté d'être socialiste, mais j'aurais pu le regretter un instant jeudi, car, je le répète, j'aurais siégé au centre ou à droite de cette Assemblée qu'il n'est pas une phrase de la partie critique et de la partie positive de mon discours que je n'aurais pu conserver.

Non, c'est une habileté, c'est entendu ; mais c'est, Monsieur Loucheur, une habileté malgré tout un peu facile.

On ne peut ainsi nous mettre un marché entre les mains en nous disant : Ou vous voterez le passage à la discussion des articles ou ce sera le monopole.

La position prise par M. Forgeot vous prouve que l'alternative n'est nullement rigoureuse. Si vous repoussez le passage à la discussion des articles, vous ne serez nullement acculés au monopole d'Etat.

Vous pouvez négocier d'autres conventions avec la Compagnie française des pétroles ou avec d'autres compagnies. Vous pouvez, vous-mêmes, vendre librement ce pétrole de Mossoul aux importateurs, sans qu'il y ait aucun service d'Etat.

Non, messieurs, il n'est pas possible de poser ainsi le débat. La question de l'utilisation viendra tout à l'heure. Pour le moment, la seule question qui se pose est la suivante : Garderez-vous ou aliénerez-vous ? Garderez-vous pour l'Etat ce qui est à lui ? L'abandonnerez-vous sans contre-partie, sans nécessité, sans justification ?

Il n'y a pas d'autre question posée en ce moment devant vous. C'est sur ce point que vous vous prononcerez dans le vote sur le passage à la discussion des articles. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Quelques explications de vote suivent cette dernière intervention de Léon Blum. On retiendra notamment celle d'Edouard Herriot qui demandait que la participation de l'Etat au capital de la Compagnie des pétroles fût portée de 25 % à 40 %.

Le ministre du commerce, répondant aux derniers intervenants, accepta cette suggestion, mais s'attacha surtout à énumérer les dangers qui, selon lui, découleraient du refus de passer à la discussion des articles du projet de loi ; ce refus, on l'a vu, était demandé par Léon Blum et le groupe socialiste : par cet artifice de procédure, ils voulaient contraindre le Gouvernement à annuler le contrat passé avec la CFP et ainsi rendre à l'Etat un bien aliéné sans consultation du Parlement.

Au scrutin qui mit fin à ce débat, 140 voix se prononcèrent en faveur de la proposition socialiste, tandis que 340 suivaient le Gouvernement.

*

* *

Ainsi, les socialistes, par la voix de Charles Baron, ou par celle de Léon Blum, ont non seulement participé activement à la discussion des affaires pétrolières françaises, mais ils ont, par la valeur des arguments présentés, convaincu le Parlement que l'Etat ne devait pas abandonner au régime de la pure liberté les affaires pétrolières, comme le désiraient les députés de droite, et aussi certains des responsables du gouvernement en place. Ils soulignaient d'une façon continue que l'Etat devait garder la haute main — pour eux, la seule formule est la nationalisation intégrale —, sur ce très important secteur de l'industrie française ; non seulement sur le plan financier, mais aussi sur le plan politique. Grâce à leur sens aigu des réalités économiques et financières du temps, ils ont pu ainsi donner au pays un contrôle évident de l'Etat sur la politique pétrolière de la France. Il appartenait désormais aux dirigeants français de mettre en œuvre cette politique et ce contrôle. Hommes du vingtième siècle, les socialistes avaient compris bien avant leurs collègues de droite l'ensemble des problèmes que soulevait le pétrole. Ce n'était pas un mince mérite !

André NOUSCHI,
Nice.

Annexe A

Archives DESMARAIS Liasse 11
Question du monopole.

Rapport secret d'Henry Bérenger devant les Commissions du Sénat et de la Chambre réunies (1918-1919).

Il rappelle d'abord les circonstances dans lesquelles a été créé le Consortium des distributeurs français, avant la guerre, puis les offres de la Royal Dutch en mars 1919 quand la France se trouve aux prises avec une crise de ravitaillement pétrolier, déclenchée par la Standard Oil qui refuse de poursuivre ses livraisons de la guerre. La Royal Dutch réitère ses offres par une lettre du 18 juin 1919 au Commissaire général des essences, Henry Bérenger lui-même.

De ces offres, le gouvernement retient ce qui concerne l'organisation commerciale intérieure de la vente et de la distribution. C'est alors qu'intervient la Standard Oil par le biais de Bedford auprès de Bérenger et de plusieurs ministres, Clémentel, Loucheur et Pichon. Bedford n'est pas seul ; il est accompagné par plusieurs membres de la délégation américaine à la Conférence de la paix, le banquier Baruch, Wallace, nouvel ambassadeur des Etats-Unis en France.

Bedford plaide contre le principe du monopole qui avait la faveur de Bérenger :

1° la production et l'industrie américaines ne veulent pas voir se créer de précédent en matière de monopole, car le gouvernement américain pourrait imiter le gouvernement français ;

2° le monopole d'Etat empêchera la concurrence au niveau du marché américain.

Il laisse une note sur la question du monopole :

— l'industrie du pétrole exige un personnel compétent et expert ;

— le régime du monopole ou de la régie est mauvais pour les consommateurs, car il augmente les frais ;

« Il se peut que le Gouvernement français ne se rende pas compte des difficultés qu'entraînerait pour lui le monopole du pétrole en ce qui concerne

l'approvisionnement, le transport et la distribution ; le Gouvernement ne doit pas perdre de vue non plus le fait que les fournisseurs approvisionneront le pays où la vente de leur produit n'est pas gênée par les monopoles de l'Etat et où ils peuvent développer leurs affaires. La plupart des vapeurs transatlantiques citernes appartenant aux compagnies de pétrole étrangères, le gouvernement français éprouvera certainement des difficultés à affréter les vapeurs citernes nécessaires au transport de ses achats » ;

— de plus, le monopole est une mauvaise affaire sur le plan fiscal ; il augmente le prix de vente du pétrole ; ce qui entraîne une baisse de la consommation et de la stagnation dans l'industrialisation du pays.

« L'Amérique est le pays le plus intéressé dans l'industrie du pétrole et il n'est pas difficile de prévoir que le gouvernement américain dans le but de protéger ses intérêts mis en jeu par le monopole du pétrole sera l'initiateur d'une campagne de représailles. Et alors ? »

Il est donc préférable d'adopter un régime de liberté avec participation aux bénéfices de l'Etat et augmentation des droits d'entrée en douane. »
(Le paragraphe en italique a été barré par Bedford)

Annexe B

Ernest Mercier est le président de l'UIE (Union des Intérêts Economiques) ; mais il n'est pas que cela ; il est aussi le président du *Redressement français*, et évidemment un personnage important de plusieurs conseils d'administration aussi bien de sociétés d'électricité que de pétrole ; il est à la jointure de différents courants d'affaires. Il s'est défendu évidemment d'avoir utilisé l'UIE pour les élections de 1924 ; mais il est certain que le monde des affaires est représenté, à la CFP, par E. Mercier, mais il n'est pas le seul ; autour de lui se trouvent les représentants des grandes banques d'affaires françaises, des sociétés pétrolières, plus ou moins liées aux trusts anglo-saxons comme on les appelait à l'époque ; il est aussi représenté au Gouvernement par le ministre des finances François-Marsal, lié aux banques et à certaines sociétés pétrolières (Royal Dutch-Shell) ; les unes et les autres ont hâte, évidemment, de signer la convention bâclée entre l'Etat et la CFP, sans en informer le Parlement. Il faut mettre les parlementaires devant le fait accompli. D'où aussi l'intervention des hommes de l'UIE dans les élections de 1924 et dans la création de la CFP.

CORRESPONDANCE

Robert Verdier a reçu la lettre suivante d'Edouard Depreux :

Paris, le 1er août 1980

Je tiens à vous dire avec quelle satisfaction j'ai dévoré le dernier exemplaire des Cahiers de Léon Blum (décembre 1979 - juillet 1980).

L'introduction de Pascal Ory, la présentation de Jean-Pierre Rioux, les débats de la SFIO en sa période pré-molletiste — c'était le bon temps — l'extraordinaire finesse de Daniel Mayer dans son entretien avec les journalistes dont je n'ai pas été étonné d'apprendre qu'ils ont été littéralement séduits, la correspondance de Marie-Louise Rosenfeld et celle de Daniel Mayer adressée au *Monde* à propos de l'histoire en jugement, et jusqu'à votre erratum que j'avais eu envie de signaler, précisant que ce n'est pas « Je suis partout », mais « Gringoire » qui a été dénoncé par Léon Blum comme infâme lors des obsèques de Salengro. Tout cela m'a fait revivre des souvenirs qui nous sont communs et très chers.

Une critique de détail : lorsqu'à la page 13 je signale le mauvais effet produit par la grâce amnistiante au sein même des jeunesses communistes, il aurait peut-être été bon de préciser qu'il s'agissait de la grâce amnistiante accordée par de Gaulle à Maurice Thorez.

Peut-être avez-vous remarqué qu'à propos de l'unité organique, envisagée avec le PC, je ne suis jamais intervenu dans la discussion sauf pour signaler qu'en mon absence on m'avait désigné comme membre de la commission d'entente et que mes occupations ne me permettaient pas d'assumer cette responsabilité.

J'avais fait une profession de foi catégorique lors d'une des dernières réunions du parti clandestin pour dire qu'en aucun cas je ne pourrais envisager une fusion avec le PC sans de profondes modifications de ce dernier en ce qui concerne le fonctionnement des démocraties et l'indépendance vis-à-vis de l'URSS.

Peut-être d'autre part aurait-il été bon de signaler en une ligne qu'après la libération des camps par les armées alliées, les camarades déportés comme Biondi et Thomas ont participé aux réunions du comité directeur.

Je ne crois pas qu'aucun autre parti a pu donner une connaissance aussi précise et aussi claire de ses délibérations internes dans une période singulièrement difficile où la population souffrait encore de la faim et du froid, ce qui ne pouvait pas ne pas avoir de répercussion sur la vie même des partis.

On peut bien entendu se demander pourquoi le MRP et le parti communiste, qui se sont heurtés aux mêmes problèmes, en ont moins souffert que nous. Je crois pour ma part que les socialistes devaient résolument se différencier des communistes sans jamais toutefois donner la moindre apparence conservatrice à leur anti-stalinisme. Georges Boris, qui me ravitaillait en arguments à la veille de tous les congrès, me citait fréquemment l'exemple d'Aneurin Bevan dont le socialisme de gauche n'était nullement contaminé par un « compagnonnage de route » avec les communistes, comme ce fut le cas par exemple pour Zilliacus qui en fut d'ailleurs très mal récompensé.

Peut-être comprend-on en relisant les procès-verbaux des réunions que dans la majorité de 16 voix contre 14 qui permit à Guy Mollet de triompher d'Augustin Laurent, ait figuré Salomon Grumbach toujours tourmenté, alors que les pointeurs croyaient à un match nul 15 contre 15 qui aurait peut-être permis à un troisième homme de se manifester utilement.

L'entretien de Daniel Mayer avec les journalistes est bien entendu passionnant et permet d'éclaircir certains problèmes. Mêmes ses anecdotes sur la disposition des plantes envisagée différemment par Cletta et par Madame Croizat est instructive. La « colonisation » de son ministère est évidemment indéniable. J'ai succédé pour ma part à deux ministres socialistes, Tixier et Le Troquer qui n'étaient pas mous vis-à-vis des communistes et néanmoins j'ai trouvé des traces de « colonisation », non pas dans l'administration préfectorale — il ne restait que deux préfets communistes : Chaintron et Montjovis — mais à la préfecture de police, bien que ni le préfet ni son secrétaire général n'étaient communistes.

En ce qui concerne les socialistes qui ont milité pour la décolonisation, je partage entièrement l'opinion de Daniel Mayer concernant Oreste Rosenfeld et Jean Rous, mais je crois qu'il aurait été équitable d'y adjoindre Charles André Julien dont j'aurais souhaité la nomination comme sous-Secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je crois que vous étiez présent à l'entretien que j'ai eu avec Bidault à ce sujet et au refus très mondain auquel je me suis alors heurté.

Je suis plus catégorique probablement que Daniel pour dire que les décisions les plus importantes sous le règne de Ramadier ne faisaient pas vraiment l'objet de délibérations au Conseil des ministres. Ce fut le cas notamment pour la circulaire Rastel qui libérait le prix de la viande et quand j'ai voulu appuyer André Philip s'opposant résolument à la nomination du général Juin au Maroc en remplacement d'Eric Labonne, Daniel lui-même m'a fait passer un papier me disant en substance : « Tu ne peux que te livrer à un combat d'arrière garde, la décision est déjà prise. »

D'autre part, il est certain qu'à cette époque, Vincent Auriol, président de la République et à ce titre président de l'Union française, avait une conception très statique de cette institution. Je me souviens de l'inquiétude qu'il a manifestée lorsque Ferhat Abbas lui a dit qu'il avait conclu avec moi un pacte d'aide réciproque.

Un dernier détail : Daniel sait bien comme nous qu'avant la guerre Ziromski était membre de la SFIO et ce n'est qu'après la guerre qu'il est devenu sénateur communiste du Lot et Garonne.

Edouard DEPREUX

archives-socialistes.fr

INFORMATIONS

Pascal Ory a demandé, en raison de ses lourdes obligations professionnelles, que notre société lui permette d'abandonner le secrétariat. Le groupe de travail lui a exprimé sa vive reconnaissance pour la grande part qu'il a prise à la préparation et à la publication de nos *Cahiers* grâce à sa très large et très exacte information sur les études contemporaines relatives à l'histoire du socialisme et à l'œuvre de Léon Blum.

Il est remplacé par Madame Liliane Perrein, agrégée d'histoire, qui est sur le point de terminer une thèse sur le mouvement de l'Enfance ouvrière (Faucons Rouges) de 1935 à 1950. Madame Perrein que nous remercions de son acceptation et de sa collaboration à la préparation du présent numéro des *Cahiers*.

L'impression du dernier numéro des *Cahiers Léon Blum* (numéro triple) est revenue à 19 500 F pour 600 exemplaires, soit 32,60 F pour chaque exemplaire. Il devient nécessaire dans ces conditions de porter l'abonnement à 40 F par an, compte tenu des frais de port.

CAHIERS LÉON BLUM

Numéro 2-3 — Décembre 1977-mars 1978
Contribution à l'histoire de la politique de la non-intervention

Sur les jugements de l'histoire, par Ernest LABROUSSE
A propos de la genèse de la non-intervention, par Daniel BLUMÉ
Documents
La non-intervention relâchée, par Daniel BLUMÉ
Témoignages recueillis
Considérations rétrospectives, par Gaston CUSIN

Numéro 4-5 — Décembre 1978-mars 1979
Léon BLUM et le journalisme

Léon Blum : un témoignage, par Pierre MENDÈS-FRANCE
Léon Blum éditorialiste, par Robert VERDIER
Il faisait confiance à l'homme, par Daniel MAYER
Léon Blum, directeur du « Populaire », par Henri NOGUÈRES
Dire ce qu'on pense et faire ce qu'on dit, par Jean FERNIOT
L'information et son commentaire, par Georges ALTMAN
Léon Blum à la radiodiffusion, par Henri NOGUÈRES

Chacun de ces numéros doubles : 20 F.

Numéro 6-7-8 — Décembre 1979-juillet 1980
La SFIO face aux défis de l'après-guerre (1944-1947)

Réunions du Comité directeur de la SFIO, de novembre 1944 à août 1946, présentées par Jean-Pierre RIOUX
Une expérience ministérielle : Daniel Mayer
Avant-propos par René GIRAULT
Entretien avec Daniel MAYER

Numéro triple : 30 F.

archivessocialistes.fr

L'ŒUVRE DE LEON BLUM

Tome I

Critique littéraire. Nouvelles Conversations de Goethe avec Eckermann. Premiers essais politiques et écrits de jeunesse (1891-1905).

Tome II

Du mariage. Critique dramatique. Stendhal et le beylisme. Conclusions au Conseil d'Etat (1905-1914).

Tome III

L'entrée dans la politique active. Le Congrès de Tours. De Poincaré au Cartel des Gauches. La Réforme gouvernementale (1914-1928).

Tome IV

Réparations et désarmement. Les problèmes de la paix. La montée des fascismes (1928-1934).

Tome V

Du 6 février au Front populaire. Les lois sociales de 1936. La Guerre d'Espagne (1934-1937).

Tome VI

La fin du Rassemblement populaire. De Munich à la guerre. Souvenirs sur « l'Affaire » (1937-1940).

Tome VII

Mémoires. La Prison. Le Procès. La Déportation. A l'échelle humaine (1940-1945).

Tome VIII

Naissance de la IV^{e} République. La Vie du Parti et la doctrine socialiste (1945-1947).

Tome IX

La Fin des alliances. La Troisième Force. Politique européenne. Pour la justice (1947-1950).

EDITIONS ALBIN MICHEL
22, rue Huyghens 75680 Paris Cedex 14

archivessocialistes.fr

SOCIÉTÉ DES AMIS DE LÉON BLUM

Président : Robert VERDIER.

Siège social : Catherine MALAMOUD,
7, rue de la Cité Universitaire, 75014 PARIS.

COTISATIONS

Adhérent : 10 F par an. Membre fondateur : 20 F par an. Membre fondateur à vie : versement unique de 150 F.

Adresser la demande d'adhésion et un chèque à la trésorière :

Catherine MALAMOUD, 7, rue de la Cité Universitaire,
75014 PARIS - C.C.P. 17.037.94 F PARIS.

ABONNEMENT AUX CAHIERS LÉON BLUM

L'abonnement aux Cahiers est indépendant de l'adhésion à la Société des Amis de Léon Blum.

Adresser la demande d'abonnement annuel (deux numéros) et un chèque de 40 F à la trésorière.

Composition SÉCILIA - 75020 Paris - 358.10.55
Impression IMPRIMEURS LIBRES - 75020 Paris - 366.91.53
D.L. 2e trimestre 1981
Le directeur de publication : L. Perrein

archives-socialistes.fr